



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5514

Projet de loi portant

1. approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005, et
2. modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004
3. modification de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale, et
4. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Date de dépôt : 15-11-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-09-2006

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
28-11-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-11-2005	Déposé	5514/00	<u>6</u>
26-09-2006	Avis du Conseil d'Etat (26.9.2006)	5514/01	<u>47</u>
09-10-2006	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.1.2006) 2) Texte des amendements 3) Commentaire du [...]	5514/02	<u>59</u>
24-10-2006	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (24.10.2006)	5514/03	<u>64</u>
15-11-2006	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5514/04	<u>69</u>
12-12-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-12-2006) Evacué par dispense du second vote (12-12-2006)	5514/05	<u>82</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°234 en page 4280	5514	<u>85</u>

# Résumé

## N° 5514

### Projet de loi

#### portant

**1. approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que de la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005,**

**2. modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004,**

**3. modification de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale, et**

**4. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.**

---

### Résumé

Le projet de loi sous examen vise à approuver le Traité de Prüm, signé le 27 mai 2005 entre sept Etats membres de l'Union européenne, à savoir, le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche. Ce Traité vise - comme l'indique son intitulé - à approfondir la coopération transfrontalière, en vue notamment de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale. Il entend atteindre ce but en améliorant l'échange d'informations dans les domaines concernés.

La signature du Traité de Prüm marque une nouvelle étape dans la coopération judiciaire et policière. Le fait que cet instrument juridique n'ait été signé que par sept Etats membres de l'Union européenne n'y change rien. Dans l'esprit des Etats participants, le Traité de Prüm est une initiative européenne prise par des Etats membres de l'Union européenne afin de faire progresser, dans un esprit de précurseurs, la coopération transfrontalière au sein de l'Union européenne dans des domaines qui, conformément au principe de subsidiarité, intéressent plusieurs ou tous les Etats membres de l'Union européenne. Etabli en dehors du cadre des Traités de l'Union européenne, cet instrument est censé être intégré dans le contexte juridique de l'Union européenne sur base d'une évaluation de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du Traité de Prüm. En fait, celui-ci a été conclu avec la quasi-certitude que les autres Etats-membres de l'Union européenne y adhèreraient, à l'instar de ce qui s'est produit avec le Traité de Schengen, ce qui d'ailleurs explique que le Traité de Prüm soit, de manière informelle, souvent désigné comme « Schengen III ».

Le Traité de Prüm vise à approfondir la coopération entre les Parties contractantes notamment au moyen de la recherche et de la comparaison automatisée des profils d'ADN dans les bases de

données des Parties contractantes, ainsi qu'au moyen de l'échange de telles informations en cas de comparaison positive (système « hit/no hit »). A noter dans ce contexte qu'au delà de l'échange des données d'ADN, le Traité de Prüm introduit une nouveauté qui mérite d'être soulignée, à savoir, l'utilisation d'un index de référence (p.ex. le numéro du dossier ou la référence de l'enquête) pour éviter toute identification directe de la personne recherchée. Ce n'est que le profil d'ADN établi sur base de l'ADN non codant et la référence du dossier ou de l'enquête qui peuvent être consultés directement. Les données personnelles de l'individu ne peuvent, quant à elles, être communiquées que selon une procédure précise. Les Parties contractantes ont voulu ainsi entourer l'accès aux fichiers nationaux d'empreintes génétiques des garanties nécessaires pour préserver les droits des personnes « fichées ».

Le Traité de Prüm permet également la consultation de données dactyloscopiques telles que les empreintes digitales. Comme pour les profils d'ADN, la consultation de telles données ne peut se faire que si les Parties contractantes disposent de fichiers munis d'un système d'index permettant d'effectuer des recherches sans avoir accès à des données à caractère personnel autres que l'empreinte digitale et une référence associant l'empreinte à un dossier. Il s'agit d'éviter là aussi une identification directe de la personne concernée.

Le Traité de Prüm permet, toujours dans un but préventif et répressif, l'accès aux données figurant dans les registres d'immatriculation des véhicules. Il prévoit également la transmission de données à caractère personnel et non personnel, et ce afin de maintenir l'ordre et la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière. Au-delà de la transmission de telles données, le Traité de Prüm prévoit également que les Parties contractantes se soutiennent et s'assistent mutuellement lors de manifestations de masse et autres événements importants, ainsi que lors de catastrophes ou d'accidents graves.

Afin de prévenir des infractions terroristes, le Traité de Prüm autorise la transmission d'un nombre déterminé de données et d'informations (p.ex. les noms et prénoms d'une personne) pour autant que la transmission de celles-ci soit nécessaire, alors qu'il existe une présomption sérieuse à l'encontre des personnes concernées que celles-ci vont commettre des infractions telles que visées dans le contexte de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme. Il prévoit en outre la coordination et le soutien mutuel lors de l'usage d'accompagnateurs de sécurité aérienne sur les vols des aéronefs des Etats parties.

Le Traité de Prüm ouvre également de nouveaux espaces de coopération dans le domaine de la lutte contre l'immigration clandestine, notamment en prévoyant un usage commun de conseillers en faux documents ou encore des mesures de soutien mutuel lors de rapatriements.

Au niveau du domaine policier, le Traité de Prüm prévoit un renforcement de la coopération policière transfrontalière au niveau opérationnel notamment par l'institution de patrouilles et de contrôles communs et d'interventions transfrontalières sur demande et, en cas de danger imminent, sur initiative propre.

Afin d'être complet, il échet encore de noter dans ce contexte que le Traité de Prüm a été ratifié jusqu'à présent par trois des sept Etats signataires et qu'il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006 entre l'Autriche et l'Espagne. Il entrera par ailleurs en vigueur entre ces deux Etats et l'Allemagne le 23 novembre 2006.

5514/00

**N° 5514****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

portant

1. approbation du **Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005, et**
2. **modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004**

\* \* \*

*(Dépôt: le 15.11.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.11.2005) .....	2
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	3
4) Commentaire des articles .....	4
5) Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale .....	18
6) Déclaration commune.....	37

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005, et
2. modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004.

Palais de Luxembourg, le 10 novembre 2005

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** Est approuvé le Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005.

**Art. 2.** Lors du dépôt de l'instrument de ratification auprès de la Partie contractante dépositaire du Traité, le Gouvernement est autorisé à faire une déclaration portant désignation des autorités compétentes et des points de contacts nationaux visés à l'article 42 du Traité.

La désignation des autorités compétentes et points de contacts nationaux a lieu sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat, aux procureurs d'Etat et à la Police grand-ducale.

**Art. 3.** Les fonctionnaires de police étrangers qui interviennent, dans les hypothèses et sous les conditions prévues par les articles 24 à 26 du Traité, sur le territoire luxembourgeois sont assimilés, dans l'exercice de leurs missions, aux agents de police judiciaire luxembourgeois conformément aux dispositions y afférentes du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Lors des interventions visées au paragraphe 1er, les fonctionnaires de police étrangers sont autorisés à porter et à transporter les objets faisant partie de leur équipement réglementaire individuel ou collectif d'après le droit de la Partie contractante dont ils relèvent.

Lors de ces interventions, l'exercice de la force par les fonctionnaires de police étrangers est régi par la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique.

**Art. 4.** Dans l'exercice des missions effectuées sur le territoire luxembourgeois en application du Traité, les fonctionnaires de police étrangers sont assimilés aux membres de la Police grand-ducale en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient; il en est de même pour ce qui est des dommages de nature civile, causés ou subis par ces fonctionnaires.

**Art. 5.** Les interventions effectuées, dans les hypothèses et sous les conditions prévues par le Traité, par les membres de la Police grand-ducale sur le territoire d'une autre Partie contractante sont assimilées aux missions effectuées sur le territoire luxembourgeois.

**Art. 6.** Les modalités du traitement des données à caractère personnel effectué en application du Traité sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 7.** L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004, est modifié comme suit:

„Les fonctionnaires de police étrangers qui interviennent, dans les hypothèses et sous les conditions du présent Traité, sur le territoire luxembourgeois dans le cadre du maintien de l'ordre public et de la sécurité, de la protection des personnes et des biens, ou de la prévention et de la recherche de faits punissables, sont assimilés, dans l'exercice de leurs missions, aux agents de police judiciaire luxembourgeois conformément aux dispositions y afférentes du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet sous examen vise à approuver au Luxembourg le Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005, ci-après désigné comme „le Traité de Prüm“.

Il est de nos jours devenu évident que, si les frontières intérieures en Europe ont été abolies pour les citoyens européens, elles existent en revanche toujours pour les organes répressifs, à savoir le Ministère public, le Juge d'instruction et la Police.

Afin de contribuer à la réduction de cet obstacle empêchant une poursuite efficace de la criminalité grave, le Traité de Prüm vise principalement à faciliter et à accélérer l'échange d'informations entre les autorités de poursuite des Parties contractantes, dans le respect des libertés et droits fondamentaux des citoyens européens. A cet égard, force est de constater que, pour l'échange d'informations, le Traité de Prüm est au moins aussi innovateur que la Convention de Schengen pour ce qui est de la libre circulation des personnes, ce qui lui a valu d'ailleurs, pendant sa phase d'élaboration, la désignation de „Schengen III“.

Pour le surplus, le Traité de Prüm prévoit encore des dispositions relatives à la coopération opérationnelle entre les forces de police des Parties contractantes.

De façon générale, le Traité de Prüm vise à approfondir la coopération entre les Parties contractantes par les moyens suivants:

1. recherche et comparaison automatisées des profils d'ADN et des données dactyloscopiques dans les bases de données des autres Parties contractantes, suivies d'un échange d'informations en cas de comparaison positive (système „hit/no-hit“);
2. consultation mutuelle automatisée des bases de données relatives aux registres d'immatriculation des véhicules des autres Etats Parties;
3. échange d'informations à caractère personnel et non personnel à des fins de prévention du terrorisme et du maintien de l'ordre et de la sécurité lors de manifestations internationales de grande envergure et assistance mutuelle lors d'événements de grande envergure, de catastrophes et d'accidents graves;

4. coordination et soutien mutuel lors de l'usage d'accompagnateurs de sécurité aérienne sur les vols des aéronefs des Etats Parties;
5. coordination et soutien mutuel dans la lutte contre la migration illégale, notamment par l'usage commun de conseillers en faux documents et lors des rapatriements;
6. renforcement de la coopération policière transfrontalière au niveau opérationnel, notamment par l'institution de patrouilles et de contrôles communs et des interventions transfrontalières sur demande et, en cas de danger imminent, sur initiative propre.

De plus amples observations au sujet des différents aspects du Traité de Prüm font l'objet du commentaire des articles du Traité ci-dessous.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### A. Commentaire des articles du projet de loi

*Ad article 1er du projet de loi:*

Cet article ne vise qu'à approuver d'un point de vue formel et légal le Traité de Prüm et n'appelle pas d'autres observations.

*Ad article 2 du projet de loi:*

L'article 2 du projet de loi vise à autoriser le Gouvernement à faire la déclaration prévue par l'article 42 du Traité de Prüm concernant la désignation des autorités compétentes pour l'application du Traité.

Etant donné qu'il s'agit uniquement d'une question d'information réciproque entre les Parties contractantes au sujet de leur fonctionnement interne respectif, susceptible de faire l'objet de changements au cours du temps, les rédacteurs du Traité ont jugé utile de choisir cette forme souple de déclaration gouvernementale au lieu d'en faire une annexe au Traité lui-même.

L'alinéa 2 de cet article vise encore à assurer que la désignation des autorités luxembourgeoises compétentes par le biais de cette déclaration gouvernementale doit, en tout état de cause, respecter les attributions respectives des organes chargés des poursuites répressives au Luxembourg.

*Ad article 3 du projet de loi:*

L'article 3 du projet de loi vise à conférer une base légale aux missions effectuées par les policiers des autres Parties contractantes sur le territoire luxembourgeois. Pour ce faire, ils doivent être en mesure de porter et de transporter sur le territoire luxembourgeois leur équipement de police ce qui est prévu à l'alinéa 2 de cet article.

Lorsque, dans l'exercice de ces missions, ils sont appelés à faire usage de la force, l'alinéa 3 de cet article précise que cet usage doit se faire conformément à la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique.

Cet article présente de fortes similitudes avec l'article 3 de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg le 8 juin 2004<sup>1</sup>, étant donné qu'il vise le même objectif tout en étant plus précis par l'usage de l'expression „agent de police judiciaire luxembourgeois“.

En effet, les premières expériences faites dans le cadre de la coopération policière transfrontalière sur base du Traité Benelux du 8 juin 2004, notamment dans le domaine de la formation des policiers au sujet des législations des autres Parties contractantes, ont montré que les actes susceptibles d'être

<sup>1</sup> Ce Traité – désigné ci-après comme „le Traité Benelux du 8 juin 2004“ – a été approuvé par la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg le 8 juin 2004, loi qui a été publiée au Mémorial A No 208 du 30 décembre 2004, page 3763 et ss.

accomplis par les policiers étrangers au Luxembourg sont en fait ceux que les agents de police judiciaire luxembourgeois peuvent accomplir.<sup>2</sup>

Dans cet ordre d'idées, afin de faciliter la formation des policiers étrangers au sujet de la loi luxembourgeoise et d'avoir des références claires à des dispositions légales applicables, il a été jugé utile de faire usage de la formulation en cause.

Pour les mêmes raisons, et surtout afin de disposer d'un régime juridique uniforme en la matière, l'article 3 alinéa 1er de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité Benelux du 8 juin 2004 sera modifié en ce sens par l'article 7 du présent projet de loi.

*Ad article 4 du projet de loi:*

L'article 4 traite de la situation légale des policiers étrangers en cas de commission d'une infraction pénale ou de survenance d'un dommage de nature civile pendant une mission sur le territoire d'une autre Partie contractante, dans lesquelles ils seraient impliqués soit en tant qu'auteur, soit en tant que victime.

A l'instar de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité Benelux du 8 juin 2004, la disposition sous examen vise à assimiler, dans ce contexte, les policiers étrangers aux membres de la Police grand-ducale.

*Ad article 5 du projet de loi:*

Cet article est le complément logique de l'article précédent et vise à régler la situation légale des policiers luxembourgeois lorsqu'ils effectuent des missions sur le territoire d'une autre Partie contractante sur base du Traité de Prüm.

Afin de créer une situation légale claire à cet égard, il est prévu par cette disposition d'assimiler ces missions à celles effectuées au Luxembourg.

Cette disposition a par ailleurs l'avantage d'être identique à celle de l'article 5 de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité Benelux du 8 juin 2004, créant ainsi un cadre légal uniforme pour les missions de policiers luxembourgeois effectuées à l'étranger, peu importe qu'elles soient effectuées sur base du Traité Benelux du 8 juin 2004 ou sur base du Traité de Prüm.

*Ad article 6 du projet de loi:*

Cet article vise à conférer une base légale au règlement grand-ducal prévoyant les modalités pratiques du traitement des données à caractère personnel par les Parties contractantes du Traité de Prüm, eu égard notamment aux articles 16 et 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.<sup>3</sup>

*Ad article 7 du projet de loi:*

Cet article vise à modifier l'article 3 alinéa 1er de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité Benelux du 8 juin 2004 afin d'y introduire l'expression d'„agent de police judiciaire luxembourgeois“.

Pour de plus amples explications à ce sujet, il est renvoyé *supra* au commentaire de l'article 3 du présent projet de loi.

## **B. Commentaire des articles du Traité**

### **Chapitre 1 – Généralités**

*Ad article 1er du Traité: (Principes)*

L'article sous examen vise à montrer sans équivoque que le Traité de Prüm est une initiative européenne en ce sens qu'elle est prise par des Etats membres de l'Union européenne afin de faire progresser, dans un esprit de précurseurs, la coopération transfrontalière au sein de l'Union européenne dans des domaines qui, conformément au principe de subsidiarité, intéressent plusieurs ou tous les Etats membres de l'Union européenne.

<sup>2</sup> Cf. à ce sujet notamment l'article 13 du Code d'instruction criminelle.

<sup>3</sup> Loi publiée au Mémorial A No 91 du 13 août 2002, pages 1835 et suivantes.

Les paragraphes (2), (4) et (5) soulignent encore davantage cette vocation européenne du Traité de Prüm alors que le paragraphe (2) prévoit que tout Etat membre de l'Union européenne peut adhérer au Traité de Prüm, tandis que les paragraphes (4) et (5) – approche tout à fait innovatrice pour un Traité international – prévoient que les règles du Traité de Prüm peuvent être intégrées dans le cadre juridique de l'Union européenne et que les organes décisionnels de l'Union européenne sont régulièrement tenus informés de la mise en oeuvre du Traité de Prüm.

## **Chapitre 2 – Profils ADN, données dactyloscopiques et autres données**

### *Ad article 2 du Traité: (Création de fichiers nationaux d'analyse ADN)*

Le paragraphe (1) de cet article prévoit tout d'abord l'obligation pour chaque Partie contractante de créer et de gérer des fichiers nationaux d'ADN à des fins de poursuites pénales. Dans ce contexte, il est renvoyé au projet de loi No 5356 relatif aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle qui prévoit déjà la création de traitements de données à caractère personnel ADN au Luxembourg, de sorte que des dispositions spécifiques y relatives ne sont pas nécessaires dans le cadre du présent projet de loi.

Par ailleurs, suivant ce paragraphe (1), l'exploitation de ce fichier ADN se fera, sous réserve des dispositions du Traité, entièrement selon la législation nationale de chaque Partie contractante.

Le paragraphe (2) de cet article prévoit les dispositions qui, ensemble avec celles de l'article 3, représentent en fait la pièce maîtresse du système d'échange d'informations créé par le Traité de Prüm, plus connu sous l'anglicisme „hit/no hit“.

En effet, chaque Partie contractante doit configurer son fichier ADN de telle sorte que les points de contact nationaux des autres Parties contractantes, prévus par l'article 6 du Traité, puissent avoir un accès informatisé direct à ce fichier, mais uniquement à deux données y enregistrées, à savoir:

- le profil d'ADN lui-même, qui doit avoir été établi sur base d'ADN non codant<sup>4</sup>, et
- une référence, c.-à-d. un genre de numéro de dossier ou d'enquête, sur base de laquelle il doit être possible de rattacher chaque profil d'ADN enregistré à un dossier de poursuite pénale déterminé.

L'ensemble de ces deux données constitue ainsi un index de recherche, d'où l'expression utilisée par le Traité de „données indexées“. Le paragraphe (2) précise encore qu'aucune autre information permettant l'identification directe d'une personne ne doit être accessible directement par voie informatisée.

Au vu des configurations légales différentes des fichiers ADN des Parties contractantes<sup>5</sup>, le paragraphe (3) de cet article prévoit que chaque Partie contractante désigne, lors du dépôt de l'instrument de ratification, ses fichiers ADN nationaux auxquels le système d'échange d'informations prévu par le Traité s'appliquera.

### *Ad article 3 du Traité: (Consultation automatisée de profils ADN)*

L'article 3 prévoit ensuite selon quelle manière la configuration mise en oeuvre par l'article précédent peut être utilisée.

En effet, le système d'échange d'informations prévu par l'article 3 est appelé à fonctionner de la façon suivante:

1. Dans le cadre d'une enquête pénale déterminée, effectuée par les autorités de poursuite d'une des Parties contractantes, un profil d'ADN est établi sur base de cellules humaines prélevées sur les lieux du crime ou sur une personne soupçonnée d'être l'auteur de l'infraction pénale.
2. Le point de contact national de cette Partie contractante consulte alors, directement et par voie automatisée, l'index de recherche des fichiers ADN des autres Parties contractantes afin de vérifier si „son“ profil d'ADN figure parmi les données indexées des fichiers ADN des autres Parties contractantes (paragraphe 1er).

4 Pour de plus amples explications sur l'importance de la distinction entre ADN *codant* et ADN *non codant* en matière criminelle, il est renvoyé au projet de loi No 5356 relatif aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle, exposé des motifs, page 10.

5 Il s'est en effet avéré au cours des négociations que les genres de fichiers ADN des Parties contractantes divergent sensiblement: certaines n'enregistrent dans leurs fichiers automatisés que les profils d'ADN appartenant à des personnes condamnées, ou non attribués à une personne, d'autres y incluent encore les profils d'ADN des personnes simplement portées disparues, etc.

3. Ensuite, deux options sont possibles:

- a) La personne en cause n'a *pas* encore fait l'objet d'un établissement de profil d'ADN dans les autres Parties contractantes et le point de contact de la Partie contractante ayant procédé à la consultation est informé, directement et par voie automatisée, du résultat négatif de la consultation (paragraphe 2, dernière phrase).
- b) La personne en cause *a* déjà fait l'objet d'un établissement de profil d'ADN dans une ou plusieurs des autres Parties contractantes et le point de contact de la Partie contractante ayant procédé à la consultation est informé, directement et par voie automatisée, de cette consultation positive et de la référence liée à ce profil d'ADN dans les fichiers ADN des Parties contractantes consultées (paragraphe 2, première phrase). Dans ce cas, le Traité utilise le terme de „concordance“.

4. En cas d'une telle concordance, l'article 5 du Traité prévoit que la transmission d'informations à caractère personnel supplémentaires s'opère conformément au droit de la Partie contractante requise.

*Ad article 4 du Traité: (Comparaison automatisée de profils ADN)*

Cet article envisage une autre hypothèse dans laquelle les Parties contractantes peuvent procéder à l'échange d'informations en matière d'ADN, à savoir la comparaison générale et périodique des profils d'ADN *anonymes*, c.-à-d. des profils d'ADN qui n'ont pas encore pu être attribués à une personne déterminée, désignés par le Traité comme „traces ouvertes“.

Si le procédé selon lequel cette comparaison est effectuée diffère de celle prévue à l'article 4 du Traité, la raison d'être en est toujours la même, à savoir augmenter encore les chances d'identification des personnes impliquées dans la commission d'une infraction pénale.

En effet, si la *consultation* prévue à l'article 3 du Traité s'opère au cas par cas – expression utilisée par l'article 3 paragraphe (3) – c.-à-d. dans le cadre d'une enquête pénale bien déterminée, la *comparaison* de profils d'ADN prévue par l'article 4 vise à permettre la comparaison d'une multitude de profils d'ADN restés anonymes jusque-là.

Les Parties contractantes, sur base d'un commun accord conclu entre deux, plusieurs ou toutes les Parties contractantes, peuvent ainsi se transmettre, dans un délai périodique convenu, l'ensemble de leurs profils d'ADN anonymes afin de savoir si ces profils d'ADN figurent aux fichiers ADN des Parties contractantes requises.

Le paragraphe (1) prévoit que cette comparaison doit pouvoir se faire au moins par voie automatisée, mais pas nécessairement par voie d'accès direct au fichier ADN du ou des Parties contractantes requises.

La façon de travailler principalement envisagée lors des négociations était celle où les Parties contractantes, dans les conditions déterminées d'un commun accord, se transmettent régulièrement sur un support électronique l'ensemble des profils d'ADN anonymes. Ce support pourrait être un CD-Rom ou encore une transmission électronique en ligne par un des canaux sécurisés utilisés déjà à l'heure actuelle entre les autorités de poursuites des Parties contractantes.

Là encore, deux options sont possibles, similaires à celles détaillées ci-dessus au sujet de l'article 3:

- la comparaison s'avère être négative et la Partie contractante requérante en est informée, ou
- la comparaison était positive pour un ou plusieurs des profils d'ADN anonymes transmis et conformément au paragraphe (2) de l'article 4, le point de contact de l'Etat requis informe le point de contact de l'Etat requérant des comparaisons positives („concordances“) et des références liées à ces profils d'ADN, afin que cette ou ces concordances aient les suites voulues, conformément à l'article 5 du Traité.

*Ad article 5 du Traité: (Transmission d'autres données à caractère personnel et d'autres informations)*

L'article sous examen prévoit les règles applicables suite à une concordance de profils d'ADN, constatée soit sur base d'une consultation effectuée en application de l'article 3, soit sur base d'une comparaison effectuée sur base de l'article 4.

Suivant l'article 5, et dans les deux hypothèses, la transmission d'informations supplémentaires (noms et prénoms, dates de naissance, résidences, éléments d'enquête, etc.) doit s'effectuer selon le droit de la Partie contractante requise.

Le système d'échange d'informations prévu par le Traité a ainsi l'avantage de pouvoir orienter rapidement les enquêtes dans la bonne direction et de fournir des éléments de preuve importants, tout en assurant que les droits et garanties prévus par les dispositions nationales, européennes et internationales en matière d'entraide judiciaire continuent à s'appliquer.

*Ad article 6 du Traité: (Point de contact national et accord d'exécution)*

L'article 6 prévoit la désignation d'un point de contact national pour mettre en oeuvre les procédures visées aux articles 3 et 4, et fournit une base légale adéquate pour la conclusion de l'accord d'exécution nécessaire.

*Ad article 7 du Traité: (Prélèvement de matériel génétique et transmission de profils ADN)*

L'article 7 du Traité vise à compléter les dispositions relatives à l'entraide judiciaire dans l'hypothèse particulière où une personne déterminée fait l'objet d'une enquête pénale dans une Partie contractante mais se trouve sur le territoire d'une autre Partie contractante.

Dans cette hypothèse, une demande d'entraide judiciaire peut être introduite afin de demander à la Partie contractante sur le territoire duquel la personne en cause se trouve d'établir le profil d'ADN de cette personne et de le transmettre à la partie contractante requérante.

Toutefois, au vu de la diversité des législations des Parties contractantes en matière d'ADN, il a été jugé utile de prévoir que cette demande d'établissement d'un profil d'ADN ne doit être exécutée par la Partie contractante requise que si:

1. la Partie contractante requérante explique dans quel but l'établissement du profil d'ADN est nécessaire;
2. la Partie contractante requérante certifie qu'en vertu de son droit national, l'établissement du profil d'ADN serait légalement admissible si la personne en cause se trouvait sur son territoire, et
3. l'établissement du profil d'ADN est également admissible dans le cadre d'une enquête pénale purement nationale de la Partie contractante requise.

*Ad article 8 du Traité: (Données dactyloscopiques)*

Cet article du Traité est similaire à l'article 2 en ce qu'il oblige les Parties contractantes, pour les données dactyloscopiques, à garantir l'existence de fichiers d'empreintes digitales, munis d'un système d'index permettant d'effectuer des recherches sans avoir accès à des données à caractère personnel autres que l'empreinte digitale elle-même et une référence associant l'empreinte digitale à un dossier ou à une personne physique.

*Ad article 9 du Traité: (Consultation automatisée de données dactyloscopiques)*

L'article sous examen prévoit que chaque Partie contractante peut consulter, moyennant un accès automatisé, le fichier des empreintes digitales des autres Parties contractantes dans le cadre de ses activités de prévention et de poursuite des infractions pénales.

La procédure envisagée pour la matière des empreintes digitales – qui diffère de celle prévue pour les profils d'ADN – est la suivante: la Partie contractante qui détient, dans une affaire pénale déterminée, une empreinte digitale faisant l'objet d'une recherche envoie cette empreinte digitale de façon automatisée à l'autre Partie contractante.

La Partie contractante consultée envoie en retour les empreintes digitales susceptibles de correspondre à l'empreinte digitale en cause, accompagnées uniquement de leurs références respectives à l'exclusion de toute donnée à caractère personnel.

Ensuite, aux termes du paragraphe (2) de l'article, il appartient à la Partie contractante ayant initié la consultation d'établir de façon définitive s'il y a une concordance entre l'empreinte digitale de recherche et une des empreintes digitales envoyées par la Partie contractante consultée.

En cas de non-concordance, toutes les données envoyées par la Partie contractante consultante sont à supprimer par la Partie contractante consultée, conformément à l'article 35 paragraphe (2) alinéa 2 du Traité.

En cas de concordance, la suite de la procédure, visant à obtenir de plus amples informations sur la personne dont l'empreinte digitale est en cause, est déterminée par l'article 10 du Traité.

*Ad article 10 du Traité: (Transmission d'autres données à caractère personnel ainsi que d'autres informations)*

L'article 10 est le pendant de l'article 5 du Traité pour la matière des empreintes digitales qui détermine, pour cette matière, les suites à réserver à une consultation au sens de l'article 9 en cas de concordance.

En application de l'article 10, il appartient aux Parties contractantes concernées d'échanger les données à caractère personnel en cause sur base des leurs dispositions nationales respectivement applicables.

*Ad article 11 du Traité: (Point de contact national et accord d'exécution)*

L'article 11 prévoit la désignation d'un point de contact national pour mettre en oeuvre la procédure visée à l'article 9 et fournit une base légale adéquate pour la conclusion de l'accord d'exécution nécessaire.

*Ad article 12 du Traité: (Consultation automatisée de données dans les registres d'immatriculation de véhicules)*

La procédure d'échange d'informations prévue par l'article 12 du Traité diffère encore de celles prévues pour les profils d'ADN et les empreintes digitales étant donné qu'il s'agit, pour le registre d'immatriculation des véhicules, d'un accès direct à certaines données de ce registre, à savoir les données relatives aux propriétaires ou, selon le cas, aux détenteurs ainsi que les données relatives aux véhicules.

L'alinéa 2 du paragraphe (1) prévoit encore que cette consultation directe ne doit s'opérer qu'en utilisant un numéro complet d'identification du véhicule – plus communément appelé le „numéro de châssis“ – ou un numéro complet de plaque minéralogique; pour le surplus, elle doit être effectuée conformément au droit national de la Partie consultante.

Il est encore à noter que cette procédure directe d'échange d'informations en matière pénale ne constitue pas une nouveauté pour le Luxembourg alors qu'une disposition très similaire figure à l'article 15 du Traité Benelux du 8 juin 2004<sup>6</sup>. Toutefois, la plus-value évidente de cette disposition pour le Luxembourg réside dans le fait que cet échange d'informations sera dorénavant possible entre un plus grand nombre d'Etats, dont notamment tous les pays voisins du Luxembourg.

Le paragraphe (2) fournit encore la base légale pour la désignation des points de contacts nationaux et la conclusion de l'accord d'exécution nécessaires à la mise en oeuvre de cet article et ne requiert pas d'autres observations.

*Ad article 13 du Traité: (Transmission de données à caractère non personnel)*

L'article 13 vise à conférer une base légale générale aux échanges d'informations à caractère non personnel dans le cadre de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, comme par exemple les matchs de football internationaux ou encore les réunions organisées dans le cadre de l'Union européenne.

Etant donné que ces échanges d'informations ont été opérés jusqu'à présent sur la base d'accords bi- ou multilatéraux, très souvent encore limités à un sujet particulier<sup>7</sup>, il a été jugé utile de créer une base légale générale plus large afin de permettre d'échanger des informations de façon uniforme entre un plus grand nombre d'Etats.

Cet article ne vise que les données à caractère non personnel, telles que les détails des dates, lieux et horaires de l'événement, les mesures modifiant la circulation sur la voie publique pendant l'événement, la coordination des unités de Police opérant des deux côtés de la frontière, etc.; les règles relatives aux échanges d'informations à caractère personnel, quant à eux, sont déterminées par l'article 14.

<sup>6</sup> Cf. *supra* la note de bas de page No 1.

<sup>7</sup> Voir à ce sujet par exemple la Décision 2002/348/JAI du Conseil du 25 avril 2002 concernant la sécurité lors de matchs de football revêtant une dimension internationale, publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 8 mai 2002, numéro L121, pages 1 et ss.

*Ad article 14 du Traité: (Transmission de données à caractère personnel)*

L'article 14 prévoit que des informations à caractère personnel relatives à des personnes au sujet desquelles des condamnations ou d'autres faits permettent de présumer qu'elles vont commettre des infractions pénales ou mettre en danger l'ordre et la sécurité publics peuvent être échangées afin que les autorités de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'événement aura lieu puisse prendre, conformément à son droit national, les mesures qui s'imposent à l'égard de ces personnes.

Afin d'assurer que ces données ne soient traitées que conformément à leur finalité, le paragraphe (2) de cet article précise encore qu'elles ne peuvent être utilisées que pour la sécurisation de l'événement en cause et qu'elles doivent être immédiatement effacées dès qu'elles ne peuvent plus être utilisées à cette fin; en tout état de cause, elles sont à effacer au plus tard après un an.

*Ad article 15 du Traité: (Point de contact national)*

Cet article ne vise que la désignation d'un point de contact national permettant la mise en oeuvre des échanges d'informations visées aux articles 13 et 14 et ne requiert pas d'autres observations.

**Chapitre 3 – Mesures visant à prévenir des infractions terroristes***Ad article 16 du Traité: (Transmission d'informations en vue de prévenir des infractions terroristes)*

Au vu de l'impérieuse nécessité d'optimiser la lutte contre le terrorisme, plus spécialement en vue de la prévention des infractions terroristes, il a été jugé approprié de prévoir dans le Traité de Prüm une disposition générale permettant l'échange de certaines informations à caractère personnel entre les Parties contractantes lorsque cet échange paraît nécessaire à la prévention d'infractions terroristes.

Comme pour l'article 13, il s'agit ici également d'une base légale générale, visant à permettre aux Parties contractantes d'échanger plus facilement et de façon uniforme des informations en cette matière.

Pour le Luxembourg, les infractions terroristes visées par le paragraphe (1) de cet article sont celles prévues aux articles 135-1 à 135-5 du Code pénal<sup>8</sup>.

Vu la sensibilité de cette matière, il a été jugé indiqué de prévoir au paragraphe (2) les données qui peuvent être transmises et au paragraphe (4) l'utilisation qui peut en être faite.

Le paragraphe (3), quant à lui, ne vise que la désignation d'un point de contact national permettant la mise en oeuvre de cet échange d'informations.

*Ad article 17 du Traité: (Gardes armés à bord des aéronefs)*

Après les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, un certain nombre d'Etats à travers le monde ont amélioré la sécurité et la sûreté de la navigation aérienne par l'usage de gardes armés à bord des avions commerciaux, appelés communément „Air Marshals“.

L'article sous examen vise à faciliter la coopération entre toutes les Parties contractantes afin de gérer l'usage des gardes armés de celles des Parties contractantes qui en usent à bord des avions immatriculés auprès d'elles, tout en laissant à chaque Partie contractante le choix souverain d'en utiliser ou non.

Concrètement, pour le Luxembourg, cela signifie que, tout en ne prenant pas recours à des gardes armés à bord des avions immatriculés au Grand-Duché, les autorités compétentes luxembourgeoises prennent les mesures nécessaires, conformément au Traité, lorsqu'un vol à destination du Luxembourg a un garde armé à bord.

<sup>8</sup> Ces infractions pénales ont été introduites en droit luxembourgeois par la loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement et 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000, loi qui a été publiée au Mémorial A No 137 du 15 septembre 2003, pages 2849 et ss. A noter encore que cette loi n'a pas seulement introduit les infractions prévues par la Convention visée à l'intitulé de la loi, mais également celles prévues par les articles 1 à 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

*Ad article 18 du Traité: (Port d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement)*

Cet article prévoit les modalités d'exécution relatives à la présence d'un garde armé à bord d'un avion ainsi que les mesures de sécurité à prendre lorsqu'il en descend dans un aéroport d'une des Parties contractantes.

Ainsi, il est prévu que, sur demande, les Parties contractantes délivrent un port d'armes aux gardes armés des autres Parties contractantes et les prennent en charge après leur arriv  e à l'a  roport, conformément au paragraphe (2).

*Ad article 19 du Traité: (Bureaux nationaux de contact et de coordination)*

Cet article ne vise que la désignation d'un point de contact national permettant la mise en oeuvre des missions visées aux articles 17 et 18 et ne requiert pas d'autres observations.

**Chapitre 4 – Mesures relatives à la lutte contre la migration illégale***Ad articles 20 à 22 du Traité: (Conseillers en faux documents)*

Ces articles prévoient des dispositions en vue de coordonner la mise en oeuvre des conseillers en faux documents des Parties contractantes et d'approfondir la coopération instaurée au niveau de l'Union européenne en cette matière, notamment en ce qui concerne l'envoi des conseillers en faux documents ainsi que leurs missions, ou encore la création de bureaux nationaux de contact et de coordination.

*Ad article 23 du Traité: (Soutien lors de mesures d'éloignement)*

Dans le même ordre d'idées que pour les conseillers en faux documents, l'article 23 vise à renforcer et à approfondir la coopération entre les Parties contractantes lors de l'éloignement et le rapatriement de personnes sur base du socle commun créé en cette matière par l'Union européenne.

Au vu du caractère explicite de cet article, il ne donne pas lieu à d'autres observations.

**Chapitre 5 – Autres formes de coopération***Ad article 24 du Traité: (Formes d'interventions communes)*

Cet article vise à créer une base légale plus générale que celle qui existe actuellement afin de permettre la réalisation des différentes sortes d'interventions policières qui s'avèrent nécessaires aux frontières intérieures des Parties contractantes, telles que les patrouilles communes, des opérations de recherche transfrontalières, des contrôles communs aux points névralgiques des frontières communes, etc.

Dans un souci d'efficacité de ces opérations, cet article prévoit encore que des fonctionnaires de police d'une Partie contractante peuvent se voir conférer des pouvoirs de puissance publique sur le territoire d'une autre Partie contractante, c.-à-d. qu'ils peuvent effectuer sur ce territoire certains devoirs de police qui, jusqu'à présent étaient réservés aux policiers de cet Etat.

Il est à relever que, pour le Luxembourg, il ne s'agit pas d'une nouveauté alors que l'article 4 du Traité Benelux du 8 juin 2004<sup>9</sup>, prévoit des dispositions similaires.

Au vu du caractère général des dispositions de cet article, son paragraphe (4) prévoit encore que les aspects pratiques de cette coopération seront réglés par un accord d'exécution.

*Ad article 25 du Traité: (Mesures en cas de danger présent)*

Cet article vise à rendre possible des opérations policières transfrontalières en raison d'une situation d'urgence dans laquelle une intervention immédiate est nécessaire alors que les policiers de l'Etat sur le territoire duquel la situation s'est produite ne peuvent intervenir à temps.

Concrètement, c'est l'hypothèse où des agents de police d'une Partie contractante peuvent, sans autorisation préalable, intervenir sur le territoire d'une autre Partie contractante alors qu'ils constatent que, de l'autre côté de la frontière, une situation s'est produite où il y a lieu d'intervenir en urgence afin de préserver la vie ou l'intégrité physique des personnes.

<sup>9</sup> Cf. *supra* la note de bas de page No 1.

Cette forme de coopération policière reste toutefois soumise à certaines conditions:

- il faut qu’il s’agisse d’une situation d’urgence, telle que décrite au paragraphe (2) de cet article;
- l’intervention des policiers de l’autre Partie contractante n’est que provisoire en ce sens qu’elle doit cesser dès que les policiers de l’Etat d’accueil peuvent prendre la relève;
- le franchissement de la frontière doit être communiqué sans délai aux autorités policières de l’Etat dans lequel l’intervention a lieu qui sont tenues de prendre sans délai les mesures qui s’imposent afin de reprendre la situation en main.

A noter qu’il s’agit, là encore, d’une disposition inspirée du Traité Benelux du 8 juin 2004<sup>10</sup>, et plus particulièrement de son article 7.

*Ad article 26 du Traité: (Assistance lors d’événements de grande envergure, de catastrophes et d’accidents graves)*

L’article sous examen est également inspiré par la volonté de disposer d’une base légale large afin de permettre aux Parties contractantes de se soutenir mutuellement en cas d’événements de grande envergure, de catastrophes ou encore d’accidents graves; étant donné que l’article 25 est plutôt orienté vers une entraide policière, il s’agit ici principalement d’une entraide de nature civile qui, lors d’accidents graves de nature transfrontalière, comporte cependant très souvent des aspects de maintien de l’ordre et de la sécurité publics.

*Ad article 27 du Traité: (Coopération sur demande)*

Cet article vise à compléter, entre les Parties contractantes, les dispositions de l’article 39 paragraphe (1) première phrase de la Convention de Schengen<sup>11</sup> relatif à l’échange d’informations entre autorités policières en prévoyant une liste de catégories d’informations que les autorités policières s’échangent mutuellement. Pour ce faire, les rédacteurs du Traité se sont inspirés des travaux du Comité exécutif Schengen<sup>12</sup>.

L’article est encore complété par une précision utile au paragraphe (3) suivant laquelle une autorité requise qui n’est pas compétente pour le traitement de la demande qui lui a été adressée la transmet à l’autorité compétente et en informe l’autorité requérante et l’autorité compétente pour le traitement de la demande. L’autorité compétente traite la demande et transmet ensuite le résultat à l’autorité requérante.

## **Chapitre 6 – Dispositions générales**

*Ad article 28 du Traité: (Utilisation d’armes de service, de munitions et d’objets d’équipement)*

Cet article prévoit les dispositions applicables lorsque les policiers d’une Partie contractante se rendent sur le territoire d’une autre Partie contractante.

En vertu de ces dispositions, les policiers d’une Partie contractante peuvent, lors d’une intervention transfrontalière, porter leurs armes de service, munitions et objets d’équipement admis en vertu du droit de leur Etat d’origine. Ces armes ne peuvent en principe être utilisées qu’en cas de légitime défense de soi-même ou d’autrui, sauf si l’Etat d’accueil autorise, au cas par cas, un autre usage.

L’utilisation des armes par les policiers étrangers est soumise au droit de l’Etat d’accueil; afin de pouvoir mettre en oeuvre ces dispositions, les autorités compétentes s’informent mutuellement des armes de service, munitions et objets d’équipement respectivement autorisés ainsi que des conditions qui régissent leur utilisation.

<sup>10</sup> Cf. *supra* la note de bas de page No 1.

<sup>11</sup> Convention d’application de l’Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990, approuvée par la loi du 3 juillet 1992, publiée au Mémorial A No 51 du 23 juillet 1992, pages 1573 et suivantes. La première phrase de l’article 39 paragraphe (1) de cette Convention est rédigée comme suit:

*„Les Parties Contractantes s’engagent à ce que leurs services de police s’accordent, dans le respect de la législation nationale et dans les limites de leurs compétences, l’assistance aux fins de la prévention et de la recherche de faits punissables, pour autant que le droit national ne réserve pas la demande aux autorités judiciaires et que la demande ou son exécution n’implique pas l’application de mesures de contrainte par la Partie requise.“*

<sup>12</sup> En l’espèce, il s’agit de la décision du Comité exécutif Schengen du 28 avril 1999 concernant l’amélioration de la coopération policière en matière de prévention et de recherche de faits punissables [SCH/Com-ex (99) 18], in „L’acquis de Schengen intégré dans l’Union européenne“, Office des publications officielles des Communautés européennes à Luxembourg, 2001, pages 514 et ss.

Au vu du fait que les policiers d'une Partie contractante vont intervenir sur le territoire d'une autre Partie contractante en faisant usage de leurs véhicules de service, ceux-ci sont soumis aux mêmes règles de la circulation sur la voie publique que ceux des policiers de l'Etat d'accueil, y compris en ce qui concerne l'usage des prérogatives de puissance publique en matière d'utilisation des dispositifs sonores ou lumineux.

Etant donné qu'aux termes de l'article 3 du présent projet de loi, les policiers étrangers effectuant une mission au Luxembourg sont assimilés aux policiers luxembourgeois et peuvent faire usage de leur équipement réglementaire conformément au droit de leur Etat d'origine, il n'a pas paru nécessaire de prévoir des dispositions légales spécifiques au sujet de leurs véhicules de service.

L'article fournit encore, en son paragraphe (5), la base légale pour la conclusion d'un accord d'exécution au sens de l'article 44 du Traité pour régler les aspects pratiques de sa mise en oeuvre et précise, en son paragraphe (6), que ces dispositions sont sans préjudice de l'article 18 qui, lui, règle la question de l'armement des gardes armés à bord des aéronefs.

*Ad article 29 du Traité: (Protection et assistance)*

L'article 29 oblige les Parties contractantes à offrir aux policiers étrangers effectuant une intervention transfrontalière la même protection et assistance que celle prévue pour leurs propres policiers; l'article 37 du Traité Benelux du 8 juin 2004<sup>13</sup> prévoit la même obligation.

*Ad article 30 du Traité: (Réglementation générale en matière de responsabilité)*

Pour régler la question de la responsabilité civile et des dommages causés lors d'une action transfrontalière, l'article 30 du Traité renvoie à l'article 43 de la Convention de Schengen, qui prévoit que l'Etat d'envoi est responsable des dommages causés par ses policiers sur le territoire de l'Etat d'accueil, conformément au droit de ce dernier. L'Etat d'accueil indemnise les victimes-tiers des dommages causés suivant les règles applicables à ses propres policiers et l'Etat d'envoi rembourse à l'Etat d'accueil les fonds déboursés de ce chef.

Par ailleurs, l'Etat d'accueil renonce à toute demande d'indemnisation pour les dommages qu'il a lui-même subis.

*Ad article 31 du Traité: (Position juridique des fonctionnaires au regard du droit pénal)*

L'article 31 règle la question de la responsabilité pénale des policiers étrangers à l'égard des infractions pénales qu'ils pourraient subir ou commettre lors d'une intervention transfrontalière.

En assimilant, à cet égard, les policiers de l'Etat d'envoi à ceux de l'Etat d'accueil, cet article reprend les dispositions de l'article 38 du Traité Benelux du 8 juin 2004<sup>14</sup>.

*Ad article 32 du Traité: (Relation de service)*

L'article 32 prévoit que les policiers participant à une intervention transfrontalière restent soumis, notamment quant à leur situation statutaire ou disciplinaire, au droit de leur Etat d'origine. Ce faisant, cet article s'inspire également de l'article 40 du Traité Benelux du 8 juin 2004<sup>15</sup>.

## **Chapitre 7 – Dispositions générales relatives à la protection des données**

*Ad article 33 du Traité: (Définitions et champ d'application)*

Le paragraphe (1) de cet article se borne à définir les termes utilisés par le Traité en matière de protection des données et n'appelle pas d'observations particulières.

Le paragraphe (2) prend encore soin de préciser que les dispositions générales des articles 33 à 41 (Chapitre 7) s'appliquent à toutes les données échangées en vertu du Traité sauf disposition contraire.

13 Cf. *supra* la note de bas de page No 1.

14 Cf. *supra* la note de bas de page No 1.

15 Cf. *supra* la note de bas de page No 1.

*Ad article 34 du Traité: (Niveau de protection des données)*

Afin d'assurer un niveau élevé et uniforme de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, cet article oblige les Parties contractantes à assurer un niveau au moins égal à celui des trois textes internationaux y mentionnés.

Le paragraphe (2) de cet article prévoit ensuite qu'il appartiendra au Comité des Ministres prévu à l'article 43 du Traité de décider si les dispositions relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévues par le Chapitre 7 du Traité ont été transposées par les Parties contractantes; ce n'est que sur base de cette décision que la transmission de données à caractère personnel peut être entamée.

*Ad article 35 du Traité: (Finalité de l'utilisation)*

L'article sous examen vise à assurer que les données à caractère personnel transmises entre les Parties contractantes sont traitées conformément à leur finalité.

Afin d'atteindre ce but, les rédacteurs du Traité se sont inspirés de la Directive 95/46 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>16</sup>.

Le paragraphe (1) prévoit tout d'abord le principe de base suivant lequel les données transmises ne peuvent être utilisées que pour les fins pour lesquelles elles ont été transmises sur base du Traité; exceptionnellement, et si le droit de la Partie contractante ayant transmis les données le permet, elles peuvent servir à une autre fin.

Les paragraphes (2) et (3) prévoient ensuite les règles à respecter par la Partie contractante qui reçoit des données à caractère personnel en tant que Partie requise: en application de ces paragraphes, cette dernière ne peut traiter les données transmises que pour répondre à la demande en cause, pour préparer et introduire une demande d'entraide judiciaire ou policière, ou pour effectuer la journalisation des données telle que prévue par le Traité.

*Ad article 36 du Traité: (Autorités compétentes)*

Pour des raisons de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, l'article 36 du Traité détermine limitativement les personnes et autorités pouvant recevoir communication des données transmises par une autre Partie contractante; ce n'est que par exception, après autorisation préalable et conformément au droit de la Partie contractante destinataire, que ces données peuvent être communiquées à d'autres autorités.

*Ad article 37 du Traité: (Exactitude, actualité et durée de stockage de données)*

Cet article vise également à assurer que le traitement des données à caractère personnel résultant de leur transmission entre les Parties contractantes respecte les principes actuellement prévus par les instruments internationaux applicables en la matière au sujet de l'exactitude, de l'actualité et de la durée de stockage de ces données. Au vu du caractère détaillé des dispositions de cet article, il ne requiert pas d'autres observations.

*Ad article 38 du Traité: (Mesures techniques et organisationnelles pour garantir la protection et la sécurité des données)*

L'article 38 du Traité prévoit le principe général de l'obligation incombant aux Parties contractantes de protéger les données transmises d'un point de vue matériel et technique; pour mettre en oeuvre ce principe, la conclusion d'un accord d'exécution au sens de l'article 44 du Traité est prévu.

*Ad article 39 du Traité: (Documentation et journalisation, dispositions particulières relatives à la transmission automatisée et non automatisée)*

L'article sous examen fait obligation aux Parties contractantes d'assurer que chaque transmission de données à caractère personnel peut être retracée à des fins de vérification quant à la licéité, la légitimité et la finalité de cette transmission; cette traçabilité est plus connue sous le terme anglais de „*logging*“.

<sup>16</sup> Cette Directive a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes No L281 du 23.11.1995, page 31 et suivantes, et transposée en droit luxembourgeois par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, publiée au Mémorial A No 91 du 13 août 2002, page 1835 et ss.

Etant donné que la transmission de données peut être effectuée sur papier ou par voie électronique, l'article distingue entre, d'une part, la traçabilité d'informations transmises sur papier, désignée au paragraphe (1) par le terme de „documentation“, et, d'autre part, la traçabilité d'informations transmises électroniquement, désignée aux paragraphes (2), (3) et (4) par le terme „journalisation“.

Le paragraphe (5) détermine ensuite les droits et devoirs respectifs des différents intervenants en la matière, à savoir:

- „l'autorité compétente pour la journalisation“, c.-à-d. le responsable du traitement de données, au sens de l'article 2 (o) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel,
- „l'autorité compétente en matière de contrôle de données“, c.-à-d. la personne ou l'organe qui, d'un point de vue interne par rapport au responsable du traitement de données, est en charge du contrôle des données, et
- „l'autorité indépendante compétente en matière de contrôle“; étant donné qu'il s'agit en l'espèce en principe de données de nature policière, l'autorité en question, au Luxembourg, est celle prévue par l'article 17 paragraphe (2) de la loi précitée du 2 août 2002.

Aux termes de l'article sous examen, l'autorité compétente pour la journalisation doit effectuer des contrôles aléatoires pour vérifier la légitimité de la transmission des données; le résultat de ce contrôle doit être gardé à la disposition de l'autorité indépendante compétente en matière de contrôle pendant une durée de 18 mois et doit être effacé ensuite.

Par ailleurs, toute personne peut s'adresser à l'autorité indépendante compétente en matière de contrôle afin que la légitimité de la transmission de données qui la concerne soit vérifiée.

Enfin, il est prévu que les autorités indépendantes compétentes en matière de contrôle des Parties contractantes veillent à la coopération nécessaire afin de remplir leurs tâches prévues par les dispositions du Traité.

*Ad article 40 du Traité: (Droit des personnes concernées à être renseignées et indemnisées)*

Cet article prévoit les droits des personnes concernées par la transmission de données effectuée sur base du Traité et notamment le droit de s'adresser à une autorité indépendante de contrôle afin de faire vérifier des données qui les concernent et de les faire rectifier le cas échéant, ainsi que le droit de s'adresser à une juridiction indépendante afin de réclamer réparation en cas de dommage survenu suite à un traitement de données non conforme.

Le paragraphe (2) prévoit par ailleurs le principe de la responsabilité de la Partie contractante ayant transmis les données, alors que celle-ci est obligée de tenir indemne la Partie contractante ayant reçu les données incorrectes qui a indemnisé la victime.

*Ad article 41 du Traité: (Renseignements sur demande des Parties contractantes)*

Cet article prévoit une règle générale de coopération entre les Parties contractantes en ce que, sur demande, la Partie contractante ayant reçu des données informe la Partie contractante les ayant transmises du traitement de ces données et du résultat de ce traitement.

## **Chapitre 8 – Dispositions d'application et dispositions finales**

*Ad article 42 du Traité: (Déclarations)*

L'article 42 prévoit que, lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Partie contractante dépose également une déclaration afin de faire connaître aux autres Parties contractantes les autorités compétentes et points de contact nationaux respectifs nécessaires à l'exécution du Traité.

Il s'agit là d'un procédé d'usage en matière de Traités internationaux qui ne suscite pas d'autres observations.

*Ad article 43 du Traité: (Comité des Ministres)*

Cet article, en prévoyant la création d'un Comité de Ministres (paragraphe 1) et d'un groupe de travail commun dépendant du Comité des Ministres (paragraphe 2), s'est inspiré de la Convention de Schengen<sup>17</sup>, alors que les questions techniques et pratiques susceptibles de survenir lors de la mise en oeuvre du Traité de Prüm seront probablement similaires à celles survenues lors de la mise en oeuvre de la Convention de Schengen.

Toutefois, étant donné que, dans le cadre du Traité de Prüm, il ne s'agit pas de créer de toutes pièces un système informatique international nouveau tel que le „Système d'Information Schengen“ (SIS) mais uniquement de réaliser un échange d'informations entre systèmes nationaux existants, il a été jugé suffisant, dans un souci de flexibilité, de ne prévoir qu'un organe de décision, le Comité des Ministres, et un organe d'exécution, le groupe de travail commun.

Afin de mettre en oeuvre toutes les dispositions du Traité, le groupe de travail est susceptible de se réunir dans différentes compositions suivant la question à traiter (ADN, empreintes digitales, questions juridiques, etc.) et de référer au Comité des Ministres à des fins de prise de décision.

*Ad article 44 du Traité: (Accords d'exécution)*

Etant donné que le Traité de Prüm vise à renforcer la coopération dans des domaines caractérisés par une grande complexité technique tels que les ADN, les empreintes digitales et l'accès informatique direct aux registres d'immatriculation des véhicules, il a été jugé nécessaire de prévoir la possibilité de régler les détails d'exécution de la coopération par des accords d'exécution.

*Ad article 45 du Traité: (Champ d'application territorial)*

Cet article prévoit les dispositions relatives à l'application territoriale du Traité; s'agissant d'une disposition traditionnellement prévue par des Traités internationaux, elle ne requiert pas d'autres observations.

*Ad article 46 du Traité: (Frais)*

Cet article consacre la règle générale que chaque Partie contractante prend en charge ses propres frais générés par l'exécution du Traité.

Toutefois, l'article prévoit encore la possibilité que dans des cas particuliers, deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent convenir d'une autre répartition des frais; cette faculté a été jugée utile alors que le Traité prévoit une coopération étroite dans des domaines d'une haute complexité technique qui sont susceptibles de générer le cas échéant des frais considérables.

*Ad article 47 du Traité: (Rapport avec d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux)*

Le paragraphe (1) de cet article vise à assurer la primauté du droit de l'Union européenne sur les dispositions du Traité de Prüm, confirmant ainsi la vocation de ce dernier de jouer un rôle pionnier au sein de l'Union européenne et d'être ouvert à l'adhésion de chaque Etat membre de l'Union.

Le paragraphe (2) vise à mettre en évidence que le Traité a par ailleurs vocation à compléter les règles existantes ayant été créées auparavant entre les Parties contractantes par d'autres accords bi- ou multilatéraux; ce n'est que pour le cas où ces autres accords et le Traité de Prüm seraient inconciliables entre eux que ce paragraphe consacre le principe général de droit international public dit „*lex posterior*“ qui vise à faire prévaloir les dispositions d'un Traité plus récent, en l'occurrence celui de Prüm, sur celles des autres accords conclus auparavant.

*Ad article 48 du Traité: (Ratification, acceptation, approbation)*

Cet article prévoit les règles d'usage relatives à la ratification, à l'acceptation et à l'approbation du Traité et ne requiert pas d'autres observations.

---

<sup>17</sup> Cf. les articles 131 à 133 de la Convention de Schengen.

*Ad article 49 du Traité: (Dépositaire)*

Cet article prévoit les dispositions d'usage relatives au dépôt des instruments de ratification et de leur notification et à l'enregistrement auprès des Nations Unies par la Partie contractante dépositaire, en l'espèce l'Allemagne; il ne requiert pas d'autres observations.

*Ad article 50 du Traité: (Entrée en vigueur)*

Cet article se distingue nettement des dispositions y afférentes d'autres Traités internationaux alors qu'il prévoit que la ratification par deux Parties contractantes suffit afin que le Traité entre en vigueur entre ces Etats.

Les Parties contractantes ont en effet voulu se départir des règles usuelles en la matière – prévoyant souvent un nombre minimal plus élevé de ratifications, voire l'intégralité – afin de marquer clairement leur volonté de coopérer aussi vite que possible sur base de ce Traité, sans risquer de voir cette coopération éventuellement retardée par des problèmes de ratification dans l'une ou l'autre des Parties contractantes.

*Ad article 51 du Traité: (Adhésion)*

Le Traité sous examen ayant la vocation de jouer un rôle pionnier au sein de l'Union européenne<sup>18</sup>, le paragraphe (1) de cet article prévoit que chaque Etat membre de l'Union peut adhérer au Traité de Prüm.

Les paragraphes (2) et (3) de cet article ne requièrent pas d'autres observations alors qu'ils ne font que reprendre, pour les Etats adhérant au Traité, les mêmes formalités que celles prévues aux articles 48 à 50 pour les Parties originaires du Traité.

*Ad article 52 du Traité: (Dénonciation)*

L'article 52 prévoit les dispositions d'usage des Traités internationaux au sujet de leur durée de validité et de leur dénonciation.

\*

---

<sup>18</sup> Voir à ce sujet notamment les Considérants 3 et 4 du Préambule du Traité.

## TRAITE

### **entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES du présent Traité, Etats membres de l'Union européenne,

*Considérant* qu'il est important, dans un espace de libre circulation des personnes, que les Etats membres de l'Union européenne renforcent leur coopération afin de lutter plus efficacement contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale,

*Désireuses* de jouer un rôle pionnier dans le but d'atteindre, dans le cadre de l'amélioration de la coopération en Europe et sans préjudice des dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne, un niveau aussi élevé que possible dans leur coopération, en premier lieu par le biais d'un meilleur échange d'informations, notamment dans les domaines liés à la lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, et de permettre à tous les autres Etats membres de l'Union européenne de participer à cette coopération,

*Désireuses* de traduire les dispositions du présent Traité dans le cadre juridique de l'Union européenne afin d'aboutir à une amélioration de l'échange d'informations au sein de l'Union européenne dans son ensemble, notamment dans les domaines touchant à la lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi qu'à en créer les bases juridiques et techniques nécessaires,

*Dans le respect* des droits fondamentaux tels qu'ils découlent de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que des traditions constitutionnelles communes des Etats concernés, notamment conscientes du fait que la transmission de données à caractère personnel à une autre Partie contractante présuppose un niveau adéquat de protection des données de la part de la Partie contractante destinataire,

*Considérant* qu'il convient – sans préjudice du droit national actuellement en vigueur dans les pays concernés – de maintenir et de prévoir un contrôle judiciaire approprié des mesures prévues par le présent Traité,

*Disposées* à compléter le présent Traité par d'autres accords permettant une consultation automatisée de données dans d'autres bases de données appropriées pour autant que cela soit nécessaire et proportionnel aux fins de l'approfondissement de la coopération transfrontalière,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

### **Chapitre 1 – Généralités**

#### *Article 1er*

#### *Principes*

- (1) Par le présent Traité, les Parties contractantes visent à intensifier la coopération transfrontalière entre elles, en particulier l'échange d'informations.
- (2) Cette coopération ne porte pas atteinte au droit de l'Union européenne et reste ouverte à l'adhésion de tout Etat membre de l'Union européenne en vertu des dispositions du présent Traité.

(3) La coopération dans le cadre du présent Traité vise à développer des initiatives favorisant la coopération européenne dans les domaines décrits dans le présent Traité.

(4) Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une initiative sera présentée en vue de la transcription des dispositions du présent Traité dans le cadre juridique de l'Union européenne sur la base d'une évaluation de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en oeuvre du présent Traité, en concertation avec la Commission européenne ou sur proposition de la Commission européenne, en tenant compte des dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne.

(5) Les Parties contractantes informent régulièrement et conjointement le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne de l'évolution de la coopération.

## **Chapitre 2 – Profils ADN, données dactyloscopiques et autres données**

### *Article 2*

#### ***Création de fichiers nationaux d'analyse ADN***

(1) Les Parties contractantes s'engagent à créer et à gérer des fichiers nationaux d'analyse ADN en vue de la poursuite des infractions pénales. Le traitement des données enregistrées dans ces fichiers en vertu du présent Traité s'effectuera, sous réserve des autres dispositions du présent Traité, conformément au droit national applicable au processus de traitement en question.

(2) En vue de la mise en oeuvre du présent Traité, les Parties contractantes garantissent que des données indexées se référant au contenu des fichiers nationaux d'analyse ADN visés au paragraphe 1er, 1ère phrase, sont disponibles. Ces données indexées ne contiennent que les profils ADN\* issus de la partie non codante de l'ADN ainsi qu'une référence. Les données indexées ne doivent contenir aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée. Les données indexées qui ne peuvent être attribuées à aucune personne (traces ouvertes) doivent être reconnaissables en tant que telles.

(3) Lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Partie contractante désigne les fichiers nationaux d'analyse ADN auxquels les articles 2 à 6 s'appliquent, ainsi que les conditions régissant la consultation automatisée sur la base de l'article 3, paragraphe 1er.

### *Article 3*

#### ***Consultation automatisée de profils ADN***

(1) Les Parties contractantes autorisent les points de contact nationaux des autres Parties contractantes, visés à l'article 6, à accéder, en vue de poursuivre des infractions pénales, aux données indexées de leurs fichiers d'analyse ADN, et ce avec le droit de procéder à une consultation automatisée à l'aide d'une comparaison des profils ADN. La consultation ne peut s'opérer qu'au cas par cas et dans le respect du droit national de la Partie contractante qui effectue ladite consultation.

(2) Si, dans le cadre d'une consultation automatisée, une concordance entre un profil ADN transmis et un profil ADN enregistré dans le fichier de la Partie contractante destinataire est constatée, le point de contact national ayant lancé la consultation est informé par voie automatisée de l'existence d'une concordance et de la référence. Si aucune concordance ne peut être constatée, communication en est faite de manière automatisée.

---

\* Pour l'Allemagne les profils ADN en vertu du présent Traité s'appellent Identifizierungsmuster (modèles d'identification ADN).

*Article 4****Comparaison automatisée de profils ADN***

(1) Les Parties contractantes comparent, par l'intermédiaire de leurs points de contact nationaux et d'un commun accord, les profils ADN de leurs traces ouvertes avec tous les profils ADN provenant des données indexées des autres fichiers nationaux d'analyse ADN en vue de poursuivre des infractions pénales. La transmission et la comparaison s'opèrent de manière automatisée. La transmission visant à comparer des profils ADN des traces ouvertes ne s'opère que dans les cas où une telle transmission est prévue par le droit national de la Partie contractante requérante.

(2) Si, lors de la comparaison prévue au paragraphe 1er, une Partie contractante constate que des profils ADN transmis correspondent à ceux contenus dans son propre fichier d'analyse ADN, elle communique sans délai au point de contact national de l'autre Partie contractante les données indexées pour lesquels une concordance a été constatée.

*Article 5****Transmission d'autres données à caractère personnel et d'autres informations***

En cas de constatation de concordance de profils ADN dans le cadre de la procédure prévue aux articles 3 et 4, la transmission d'autres données à caractère personnel se rapportant aux données indexées ainsi que d'autres informations s'opère en vertu du droit national de la Partie contractante requise, y compris les dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

*Article 6****Point de contact national et accord d'exécution***

(1) Chaque Partie contractante désigne un point de contact national pour la transmission de données en vertu des articles 3 et 4. Les compétences du point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable.

(2) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les détails techniques des procédures décrites aux articles 3 et 4.

*Article 7****Prélèvement de matériel génétique et transmission de profils ADN***

Si, dans le cadre d'une procédure d'enquête ou d'une procédure judiciaire en cours, le profil ADN d'une personne déterminée qui se trouve sur le territoire de la Partie contractante requise fait défaut, cette dernière accorde l'entraide judiciaire en prélevant et en analysant le matériel génétique de cette personne ainsi qu'en transmettant le profil ADN obtenu, lorsque:

1. la Partie contractante requérante communique le but pour lequel cette procédure est nécessaire;
2. la Partie contractante requérante présente une ordonnance ou un acte d'enquête, émis par l'autorité compétente, requis en vertu de son droit national, faisant ressortir que les conditions pour le prélèvement et l'analyse du matériel génétique seraient réunies dans l'hypothèse où la personne en question se trouverait sur le territoire de la Partie contractante requérante et
3. les conditions préalables au prélèvement et à l'analyse du matériel génétique ainsi qu'à la transmission du profil ADN obtenu sont réunies en vertu du droit de la Partie contractante requise.

*Article 8****Données dactyloscopiques***

En vue de la mise en oeuvre du présent Traité, les Parties contractantes garantissent que des données indexées soient disponibles concernant le contenu des systèmes automatisés nationaux d'identification dactyloscopique créés en vue de la prévention et de la poursuite des infractions pénales. Ces données

indexées ne contiennent que des données dactyloscopiques et une référence. Les données indexées ne doivent contenir aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée. Les données indexées qui ne peuvent être attribuées à aucune personne (traces ouvertes) doivent être reconnaissables en tant que telles.

*Article 9*

***Consultation automatisée de données dactyloscopiques***

(1) Les Parties contractantes autorisent le point de contact national des autres Parties contractantes, visé à l'article 11, à accéder, en vue de prévenir et de poursuivre des infractions pénales, aux données indexées de leurs systèmes automatisés d'identification dactyloscopique créés à cette fin, et ce avec le droit de procéder à une consultation automatisée à l'aide d'une comparaison des données dactyloscopiques. La consultation ne peut s'opérer qu'au cas par cas et dans le respect du droit national de la Partie contractante qui effectue ladite consultation.

(2) L'établissement définitif d'un lien entre une donnée dactyloscopique et une donnée indexée de la Partie contractante gestionnaire du fichier est réalisé par le point de contact national de la Partie ayant réalisé la consultation sur la base des données indexées transmises en mode automatisé et nécessaires à une attribution univoque.

*Article 10*

***Transmission d'autres données à caractère personnel ainsi que d'autres informations***

En cas de constatation de concordance de données indexées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9, la transmission d'autres données à caractère personnel se rapportant aux données indexées ainsi que d'autres informations s'opère en vertu du droit national de la Partie contractante requise, y compris les dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

*Article 11*

***Point de contact national et accord d'exécution***

(1) Chaque Partie contractante désigne un point de contact national pour la transmission de données en vertu de l'article 9. Les compétences du point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable.

(2) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les détails techniques de la procédure décrite à l'article 9.

*Article 12*

***Consultation automatisée de données dans les registres d'immatriculation de véhicules***

(1) En vue de prévenir et de poursuivre des infractions pénales, en vue de poursuivre des faits pénalement punissables relevant, sur le territoire de la Partie contractante effectuant la consultation, de la compétence des tribunaux ou du ministère public, et en vue de maintenir l'ordre et la sécurité publics, les Parties contractantes autorisent les points de contacts nationaux des autres Parties contractantes, mentionnés au paragraphe 2, à accéder aux données suivantes dans les registres nationaux des véhicules, et ce avec le droit de procéder à une consultation automatisée au cas par cas:

1. les données relatives aux propriétaires ou, selon le cas, détenteurs ainsi que
2. les données relatives aux véhicules.

La consultation ne doit s'opérer qu'en utilisant un numéro complet d'identification du véhicule ou un numéro complet de plaque minéralogique. La consultation ne saurait s'opérer que dans le respect du droit national de la Partie contractante effectuant la consultation.

(2) Chaque Partie contractante désigne un point de contact national pour les demandes qui lui sont adressées en vue de la transmission de données qui est prévue au paragraphe 1er. Les compétences du point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable. Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les détails techniques de la procédure.

*Article 13*

***Transmission de données à caractère non personnel***

En vue de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, en particulier dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, les Parties contractantes se transmettent mutuellement des données à caractère non personnel qui peuvent être nécessaires à cet effet, aussi bien sur demande que de leur propre initiative et dans le respect du droit national de la Partie contractante transmettant les données,.

*Article 14*

***Transmission de données à caractère personnel***

(1) En vue de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, en particulier dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, les Parties contractantes se transmettent mutuellement, aussi bien sur demande que de leur propre initiative, des données relatives à des personnes, lorsque des condamnations définitives ou d'autres faits justifient la présomption que ces personnes vont commettre des infractions pénales dans le cadre de ces événements ou qu'elles présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics, pour autant que la transmission de ces données soit permise en vertu du droit national de la Partie contractante transmettant les données.

(2) Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins visées au paragraphe 1er et pour l'événement précisément décrit en vue duquel elles ont été communiquées. Les données transmises doivent être immédiatement effacées dès lors que les fins visées au paragraphe 1er ont été atteintes ou ne peuvent plus l'être. En tout état de cause, les données transmises sont effacées au plus tard après un an.

*Article 15*

***Point de contact national***

Chaque Partie contractante désigne un point de contact national pour la transmission de données en vertu des articles 13 et 14. Les compétences du point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable.

***Chapitre 3 – Mesures visant à prévenir des infractions terroristes***

*Article 16*

***Transmission d'informations en vue de prévenir des infractions terroristes***

(1) En vue de prévenir des infractions terroristes, les parties contractantes peuvent transmettre, dans le respect du droit national et sans demande, dans des cas particuliers, aux points de contact nationaux des autres Parties contractantes, visés au paragraphe 3, les données à caractère personnel et les informations visées au paragraphe 2, pour autant que ce soit nécessaire parce que certains faits justifient la présomption que les personnes concernées vont commettre des infractions telles que visées aux articles 1 à 3 inclus de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

(2) Les données et informations à transmettre comportent les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi qu'une description des faits desquels découle la présomption visée au paragraphe 1er.

(3) Chaque Partie contractante désigne un point de contact national chargé de l'échange de données avec les points de contact nationaux des autres Parties contractantes. Les compétences de chaque point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable.

(4) L'autorité transmettant les données peut, en vertu du droit national, fixer des conditions relatives à l'utilisation de ces données et informations par l'autorité destinataire. Cette dernière est liée par ces conditions.

#### *Article 17*

##### ***Gardes armés à bord des aéronefs***

(1) Chaque Partie contractante décide de façon autonome, en fonction de sa politique nationale de sûreté aérienne, de l'intervention de gardes armés à bord des aéronefs dans les aéronefs enregistrés auprès de ladite Partie contractante. L'intervention de ces gardes armés à bord des aéronefs s'effectue en conformité avec la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, et ses annexes, notamment l'annexe 17, ainsi qu'avec les autres documents relatifs à son application et en tenant compte des pouvoirs du commandant d'aéronef en vertu de la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ainsi que conformément à d'autres réglementations de droit international pertinentes, dans la mesure où ceux-ci sont contraignants pour les Parties contractantes respectives.

(2) Sont gardes armés à bord des aéronefs au sens du présent Traité les fonctionnaires de police ou agents de l'autorité publique dûment formés à cet effet et chargés du maintien de la sécurité à bord d'aéronefs.

(3) Les Parties contractantes se soutiennent mutuellement dans la formation initiale et continue des gardes armés à bord des aéronefs et collaborent étroitement sur les questions touchant à l'équipement de ces gardes.

(4) Préalablement à l'accompagnement d'un vol, le bureau national de coordination compétent de la Partie contractante expéditrice, visé à l'article 19, doit annoncer cette intervention par écrit. L'information est notifiée, au moins trois jours avant le vol concerné à destination ou en provenance d'un aéroport d'une autre Partie contractante, au bureau national de coordination compétent de l'autre Partie contractante. En cas de danger imminent, la notification est faite sans délai, en principe avant l'atterrissage.

(5) La notification écrite, traitée confidentiellement par les Parties contractantes, comporte les informations mentionnées à l'annexe 1 du présent Traité. Les Parties contractantes peuvent, par un accord séparé, modifier l'annexe 1.

#### *Article 18*

##### ***Port d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement***

(1) Les Parties contractantes délivrent aux gardes armés affectés à bord des aéronefs des autres Parties contractantes, à la demande de ces dernières, une autorisation générale de port d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement pour les vols à destination ou en provenance des aéroports des Parties contractantes. Cette autorisation s'étend au port d'armes de service et de munitions aussi bien à bord d'aéronefs que, dans les conditions prévues au paragraphe 2, dans les zones de sécurité non accessibles au public dans un aéroport de la Partie contractante concernée.

(2) Le port d'armes de service et de munitions est soumis aux conditions suivantes:

1. La sortie de l'aéronef dans un aéroport avec des armes et munitions ou le séjour dans les zones de sécurité non accessibles au public d'un aéroport d'une autre Partie contractante n'est autorisé qu'avec l'accompagnement d'un représentant de l'autorité nationale compétente de l'autre Partie contractante concernée.

2. Immédiatement après leur sortie de l'aéronef, les armes de service et les munitions portées sont déposées sous escorte dans un lieu à déterminer par l'autorité nationale compétente, où celles-ci sont stockées de manière sécurisée et sous surveillance.

*Article 19*

***Bureaux nationaux de contact et de coordination***

Chaque Partie contractante désigne un bureau national de contact et de coordination pour l'exécution des missions visées aux articles 17 et 18.

**Chapitre 4 – Mesures relatives à la lutte contre la migration illégale**

*Article 20*

***Conseillers en faux documents***

- (1) Sur la base d'évaluations communes de la situation et en tenant compte du Règlement (CE) No 377/2004 du Conseil de l'Union européenne du 19 février 2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison „Immigration“, les Parties contractantes conviennent de l'envoi de conseillers en faux documents dans des pays considérés comme pays d'origine ou de transit pour la migration illégale.
- (2) Sur la base du droit national, les Parties contractantes s'informent régulièrement des éléments d'information relatifs à la migration illégale obtenus grâce à l'activité de leurs conseillers en faux documents.
- (3) Lors de l'envoi de conseillers en faux documents, les Parties contractantes peuvent désigner une Partie contractante coordinatrice pour la réalisation de mesures concrètes. La coordination pourra également être limitée dans le temps.

*Article 21*

***Missions des conseillers en faux documents***

Les conseillers en faux documents envoyés par les Parties contractantes remplissent notamment les missions suivantes:

1. conseil et formation des représentations diplomatiques ou consulaires des Parties contractantes sur des affaires de visas et de passeports, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de documents falsifiés ou contrefaits, ainsi que sur la fraude documentaire et la migration illégale,
2. conseil et formation de sociétés de transport en matière d'obligations découlant pour elles de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, et de l'annexe 9 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, ainsi qu'en matière de la reconnaissance de documents falsifiés ou contrefaits tout comme sur les dispositions pertinentes relatives à l'entrée, ainsi que
3. conseil et formation des autorités et institutions du pays hôte compétentes pour les contrôles policiers aux frontières.

Il n'est pas porté atteinte aux compétences des représentations diplomatiques ou consulaires ni des autorités chargées des missions de contrôle policier frontalier des Parties contractantes.

*Article 22*

***Bureaux nationaux de contact et de coordination***

Les Parties contractantes désignent des bureaux nationaux de contact et de coordination servant d'interlocuteurs pour les concertations sur l'envoi de conseillers en faux documents ainsi que pour la planification, la mise en oeuvre, l'accompagnement et le suivi de mesures de conseil et de formation.

*Article 23****Soutien lors de mesures d'éloignement***

(1) Les Parties contractantes se soutiennent mutuellement lors de mesures d'éloignement en tenant compte de la Décision 2004/573/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux Etats membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux Etats membres ou plus, et de la Directive 2003/110/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne. Elles s'informent mutuellement en temps utile des mesures d'éloignement prévues et offrent dans la mesure du possible aux autres Parties contractantes la possibilité d'y participer. Lors de mesures d'éloignement communes, les Parties contractantes s'accordent sur l'accompagnement des personnes à éloigner et sur les mesures de sécurité.

(2) Une Partie contractante peut éloigner des personnes en transitant par le territoire d'une autre Partie contractante dans la mesure où cela s'avère nécessaire. La Partie contractante par le territoire de laquelle l'éloignement doit avoir lieu, décide de l'exécution de l'éloignement. Elle fixe dans sa décision les modalités de l'éloignement et applique, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, les moyens de contrainte autorisés par son droit national à l'encontre de la personne à éloigner.

(3) Les Parties contractantes désignent des points de contact nationaux pour la planification et l'exécution des mesures d'éloignement. Des experts se rencontrent régulièrement au sein d'un groupe de travail afin:

1. d'évaluer les résultats d'actions antérieures et d'en tenir compte lors de la planification et de l'exécution ultérieures des mesures d'éloignement,
2. d'examiner tous les problèmes éventuels liés au transit visé au paragraphe 2 et d'élaborer des solutions à cet égard.

**Chapitre 5 – *Autres formes de coopération****Article 24****Formes d'interventions communes***

(1) Afin d'intensifier la coopération policière, les autorités compétentes à désigner par les Parties contractantes peuvent, en vue de maintenir l'ordre et la sécurité publics ainsi que pour prévenir des infractions pénales, constituer des patrouilles communes ainsi que d'autres formes d'intervention commune, au sein desquelles des fonctionnaires ou d'autres agents de l'autorité publique, à désigner par les Parties contractantes, (ci-après dénommés „les fonctionnaires“) participent aux interventions sur le territoire d'une autre Partie contractante.

(2) Chaque Partie contractante, en tant qu'Etat d'accueil, peut, conformément à son droit national et avec l'accord de l'Etat d'envoi, confier à des fonctionnaires d'autres Parties contractantes, dans le cadre de formes d'interventions communes, des compétences de puissance publique, ou admettre, pour autant que le droit de l'Etat d'accueil le permette, que des fonctionnaires d'autres Parties contractantes exercent leurs compétences de puissance publique selon le droit de l'Etat d'envoi. Les compétences de puissance publique ne peuvent à cet égard être exercées que sous le commandement et en règle générale en présence de fonctionnaires de l'Etat d'accueil. Les fonctionnaires de l'autre Partie contractante sont à cet égard soumis au droit national de l'Etat d'accueil. Leurs actes sont imputables à l'Etat d'accueil.

(3) Les fonctionnaires participant à des interventions communes d'autres Parties contractantes sont liés par les instructions de l'autorité compétente de l'Etat d'accueil.

(4) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les aspects pratiques de la coopération.

*Article 25****Mesures en cas de danger présent***

- (1) Dans une situation d'urgence, les fonctionnaires d'une Partie contractante peuvent franchir sans autorisation préalable de l'autre Partie contractante la frontière commune en vue de prendre, en zone frontalière sur le territoire de cette autre Partie contractante et dans le respect du droit national de celle-ci, des mesures provisoires nécessaires afin d'écarter tout danger présent pour la vie ou l'intégrité physique de personnes.
- (2) Il y a situation d'urgence au sens du paragraphe 1er lorsque le fait d'attendre l'intervention des fonctionnaires de l'Etat d'accueil ou le placement sous commandement au sens de l'article 24, paragraphe 2, risque d'entraîner la réalisation du danger.
- (3) Les fonctionnaires intervenants avisent sans délai l'Etat d'accueil. Ce dernier accuse réception de cette information et est tenu de prendre sans délai les mesures qui s'imposent afin d'écarter le danger et de reprendre la situation en main. Les fonctionnaires intervenants ne peuvent agir sur le territoire de l'Etat d'accueil que jusqu'à ce que ce dernier ait pris les mesures nécessaires. Les fonctionnaires intervenants sont tenus de respecter les instructions de l'Etat d'accueil.
- (4) Les Parties contractantes concluent un accord séparé sur les autorités à aviser sans délai en vertu du paragraphe 3. Les fonctionnaires intervenants sont liés par les dispositions du présent article et par le droit de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils agissent.
- (5) Les mesures prises par les fonctionnaires intervenants sont imputées à la responsabilité de l'Etat d'accueil.

*Article 26****Assistance lors d'événements de grande envergure, de catastrophes et d'accidents graves***

Les autorités compétentes des Parties contractantes se soutiennent mutuellement dans le respect de leur droit national lors de manifestations de masse et d'autres événements de grande envergure, lors de catastrophes ainsi que d'accidents graves:

1. en s'informant mutuellement le plus tôt possible sur de tels événements ayant des implications transfrontalières et en se communiquant les informations importantes qui s'y rapportent,
2. en prenant et coordonnant les mesures policières nécessaires sur leur propre territoire lors de situations ayant des implications transfrontalières,
3. en prêtant assistance, dans la mesure du possible, sur demande de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la situation survient, par l'envoi de fonctionnaires, de spécialistes et de conseillers ainsi que par la mise à disposition d'objets d'équipement.

Il n'est pas porté atteinte aux accords internationaux des Parties contractantes relatifs à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes, y compris d'accidents graves.

*Article 27****Coopération sur demande***

- (1) Dans le cadre de leurs compétences et conformément à leur droit national, les autorités compétentes des Parties contractantes se prêtent sur demande mutuellement assistance.
- (2) Les autorités compétentes des Parties contractantes se prêtent mutuelle assistance en vertu de l'article 39, paragraphe 1er, 1ère phrase de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, en particulier par:
1. des vérifications de l'identité de propriétaires et de détenteurs ainsi que de conducteurs de véhicules routiers, de bateaux et navires ou d'aéronefs, pour autant que cette action ne soit pas déjà couverte par l'article 12,

2. des renseignements concernant les permis de conduire, permis de navigation et autorisations semblables,
3. des vérifications concernant les lieux de séjour et de résidence,
4. des vérifications concernant les titres de séjour,
5. des vérifications de l'identité d'abonnés au réseau téléphonique et d'abonnés d'autres équipements de télécommunication, dans la mesure où ceux-ci sont publiquement accessibles,
6. des vérifications d'identité,
7. des enquêtes sur la provenance d'objets tels que des armes, des véhicules à moteur ou des bateaux et navires (demandes relatives au canal de vente),
8. des éléments d'information provenant du recueil de données policières et de documents de police ainsi que des informations provenant du recueil de données d'autorités administratives publiquement accessibles,
9. des signalements urgents relatifs aux armes et explosifs ainsi que des signalements relatifs à la contrefaçon de moyens de paiement et de timbres,
10. des informations relatives à l'exécution pratique de mesures d'observation transfrontalières, de poursuites transfrontalières et de livraisons surveillées, et
11. la notification de la disponibilité d'une personne à faire des déclarations.

(3) Si l'autorité requise n'est pas compétente pour le traitement de la demande, elle transmet la demande à l'autorité compétente. L'autorité requise informe l'autorité requérante de cette transmission et de l'autorité compétente pour le traitement de la demande. L'autorité compétente traite la demande et transmet le résultat à l'autorité requérante.

## **Chapitre 6 – Dispositions générales**

### *Article 28*

#### ***Utilisation d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement***

(1) Les fonctionnaires d'une Partie contractante qui se trouvent, dans le cadre d'une intervention commune, sur le territoire d'une autre Partie contractante peuvent y porter leur uniforme de service national. Ils peuvent porter leurs armes de service, munitions et objets d'équipement admis en vertu du droit national de l'Etat d'envoi. Toute Partie contractante peut interdire le port de certaines armes de service, munitions et objets d'équipement par des fonctionnaires de l'Etat d'envoi.

(2) Les armes de service, munitions et objets d'équipement énumérés à l'annexe 2 ne peuvent être utilisés qu'en cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui. L'agent de l'Etat d'accueil, en charge de l'intervention, peut autoriser, au cas par cas et dans le respect du droit national, l'utilisation d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement dépassant le cadre de la 1ère phrase. L'utilisation des armes de services, des munitions et des objets d'équipement est soumise au droit de l'Etat d'accueil. Les autorités compétentes s'informent mutuellement des armes de service, munitions et objets d'équipement respectivement autorisés ainsi que des conditions qui régissent leur utilisation.

(3) Les Parties contractantes peuvent, par un accord séparé, modifier l'annexe 2.

(4) Si les fonctionnaires d'une des Parties contractantes font intervenir des véhicules à moteur dans le cadre de mesures prises, en vertu du présent Traité, sur le territoire d'une autre Partie contractante, ceux-ci sont soumis aux mêmes règles de la circulation que les fonctionnaires de l'Etat d'accueil, y compris en ce qui concerne l'usage des prérogatives de puissance publique en matière d'utilisation des dispositifs sonores ou lumineux et concernant le respect des règles de la circulation.

(5) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les aspects pratiques de l'utilisation d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement.

(6) Il n'est pas porté atteinte à l'article 18.

*Article 29****Protection et assistance***

Les Parties contractantes sont obligées de prêter la même protection et assistance aux fonctionnaires envoyés par l'autre Partie contractante dans l'exercice de leur fonction qu'à l'égard de leurs propres fonctionnaires.

*Article 30****Réglementation générale en matière de responsabilité***

En matière de responsabilité dans le cadre du présent Traité, l'article 43 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, est applicable mutatis mutandis. La 1<sup>ère</sup> phrase n'est pas applicable aux articles 17 et 18.

*Article 31****Position juridique des fonctionnaires au regard du droit pénal***

Les fonctionnaires agissant, sur la base du présent Traité, sur le territoire d'une autre Partie contractante sont assimilés aux fonctionnaires de l'autre Partie contractante pour ce qui concerne des infractions pénales qu'ils commettent ou qui sont commis à leur encontre, sauf dispositions contraires contenues dans un autre accord en vigueur pour les Parties contractantes.

*Article 32****Relation de service***

Les fonctionnaires agissant, sur la base du présent Traité, sur le territoire d'une autre Partie contractante restent soumis aux dispositions en vigueur dans leur Etat en matière de leur relation de service, en particulier en matière disciplinaire.

**Chapitre 7 – Dispositions générales relatives à la protection des données***Article 33****Définitions et champ d'application***

- (1) Au sens du présent Traité, on entend par:
1. „Traitement de données à caractère personnel“: toute action ou tout enchaînement d'actions, avec ou sans l'aide de procédures automatiques, se rapportant à des données à caractère personnel tel que le prélèvement, le stockage, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, la lecture, la recherche, la consultation, l'utilisation, la communication par une transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la combinaison ou la mise en relation ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données; au sens du présent Traité, le traitement englobe également l'information relative à l'existence ou non d'une concordance;
  2. „Consultation automatisée“: l'accès direct à une banque de données automatisée d'une autre autorité et de manière telle que la consultation s'opère entièrement par voie automatisée;
  3. „Marquage“: l'apposition d'une marque sur des données à caractère personnel enregistrées, sans chercher à limiter leur traitement futur;
  4. „Verrouillage“: le marquage de données à caractère personnel enregistrées, en vue de limiter leur traitement futur.
- (2) Les dispositions suivantes sont applicables aux données transmises ou l'ayant été en vertu du présent Traité, pour autant que les chapitres précédents ne contiennent pas de disposition contraire.

*Article 34****Niveau de protection des données***

(1) Concernant le traitement de données à caractère personnel transmises ou l'ayant été dans le cadre du présent Traité, chaque Partie contractante garantit dans son droit national un niveau de protection des données correspondant au moins à celui résultant de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que du protocole additionnel du 8 novembre 2001, et tient à cet égard compte de la recommandation No R (87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à l'utilisation de données à caractère personnel dans le domaine policier du 17 septembre 1987, et ce également dans la mesure où les données ne sont pas traitées en mode automatisé.

(2) La transmission de données à caractère personnel prévue dans le présent Traité ne peut être entamée que lorsque les dispositions du présent chapitre ont été transposées dans le droit national sur le territoire des Parties contractantes concernées par la transmission. Le Comité des Ministres visé à l'article 43 constate par décision si ces conditions sont réunies.

*Article 35****Finalité de l'utilisation***

(1) La Partie contractante destinataire ne peut traiter les données à caractère personnel qu'aux fins pour lesquelles les données ont été transmises en vertu du présent Traité; le traitement à d'autres fins n'est admissible qu'après autorisation préalable de la Partie contractante gestionnaire des données et dans le respect du droit national de la Partie contractante destinataire. L'autorisation peut être délivrée pour autant que le droit national de la Partie contractante gestionnaire des données permette ce traitement à ces autres fins.

(2) Le traitement de données, transmises en vertu des articles 3, 4 et 9, par la Partie contractante effectuant la consultation ou la comparaison des données est exclusivement autorisé en vue de:

1. déterminer la concordance entre les profils ADN ou les données dactyloscopiques comparés;
2. préparer et introduire une demande d'entraide administrative ou judiciaire en vertu du droit national en cas de concordance de ces données;
3. faire une journalisation conformément à l'article 39.

La Partie contractante gestionnaire du fichier ne peut traiter les données qui lui ont été transmises en vertu des articles 3, 4 et 9 que si ce traitement est nécessaire en vue de réaliser une comparaison, de répondre par la voie automatisée à la demande ou de faire la journalisation conformément à l'article 39. A l'issue de la comparaison ou de la réponse automatisée à la demande, les données transmises sont effacées sans délai à moins que la poursuite du traitement en vue des finalités mentionnées à la 1<sup>ère</sup> phrase, numéros 2 et 3 ne soit nécessaire.

(3) Les données transmises en vertu de l'article 12 peuvent être utilisées par la Partie contractante gestionnaire du fichier exclusivement si cela est nécessaire en vue de répondre par la voie automatisée à la demande ou en vue de faire la journalisation aux termes de l'article 39. A l'issue de la réponse automatisée à la demande, les données transmises sont effacées sans délai à moins que la poursuite du traitement en vue de la journalisation aux termes de l'article 39 ne soit nécessaire. La partie contractante requérante ne peut utiliser les données obtenues dans le cadre de la réponse qu'aux fins de la procédure sur la base de laquelle la consultation a été faite.

*Article 36****Autorités compétentes***

Les données à caractère personnel transmises peuvent être traitées exclusivement par les autorités et tribunaux ayant la compétence pour une mission effectuée dans le cadre des finalités visées à

l'article 35. En particulier, la communication des données transmises à d'autres autorités ne peut avoir lieu qu'après autorisation préalable de la Partie contractante ayant transmis les données et dans le respect du droit national de la Partie contractante destinataire.

*Article 37*

***Exactitude, actualité et durée de stockage de données***

(1) Les Parties contractantes sont tenues de veiller à l'exactitude et à l'actualité des données à caractère personnel. S'il s'avère, d'office ou suite à une communication de la personne concernée, que des données incorrectes ou qui n'auraient pas dû être transmises ont été fournies, la Partie contractante destinataire ou les Parties contractantes destinataires doivent en être informées sans délai. Celles-ci sont tenues de procéder à la rectification ou à l'effacement des données. En outre, les données à caractère personnel sont à corriger si elles s'avèrent incorrectes. Si l'autorité destinataire a des indices faisant présumer que des données transmises sont entachées d'erreur ou devraient être effacées, elle en informe sans délai l'autorité qui les a transmises.

(2) Les données dont l'exactitude est contestée par la personne concernée et dont il ne peut pas être constaté si elles sont correctes ou incorrectes, doivent, sur demande de la personne concernée, être marquées en vertu du droit national des Parties contractantes. En cas de marquage, celui-ci ne peut être levé en vertu du droit national que sur consentement de la personne concernée ou sur décision du tribunal compétent ou de l'autorité indépendante compétente en matière de contrôle de la protection des données.

(3) Les données à caractère personnel transmises doivent être effacées lorsqu'elles n'auraient pas dû être transmises ou reçues. Les données légalement transmises et reçues doivent être effacées

1. si elles ne sont pas ou plus nécessaires en regard des finalités pour lesquelles elles ont été transmises. Si des données à caractère personnel ont été transmises sans qu'il n'y ait eu de demande, l'autorité destinataire est tenue d'examiner sans délai si celles-ci sont nécessaires en regard des finalités pour lesquelles elles ont été transmises;
2. à l'issue d'un délai maximum prévu pour la conservation des données dans le droit national de la Partie contractante transmettant les données, lorsque l'autorité transmettant les données a indiqué à l'autorité destinataire ce délai maximum au moment de la transmission.

Il est procédé, au lieu d'un effacement, à un verrouillage en vertu du droit national lorsqu'il y a lieu de croire que l'effacement porterait atteinte à des intérêts méritant une protection de la personne concernée. Des données verrouillées ne peuvent être utilisées ou transmises qu'aux fins pour lesquelles l'effacement n'a pas eu lieu.

*Article 38*

***Mesures techniques et organisationnelles pour garantir la protection et la sécurité des données***

(1) L'autorité destinataire et l'autorité qui transmet les données sont obligées de protéger efficacement les données à caractère personnel contre toute destruction fortuite ou non autorisée, perte fortuite, accès non autorisé, altération fortuite ou non autorisée et divulgation non autorisée.

(2) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les détails techniques de la procédure de consultation automatisée et garantit que

1. des mesures pour assurer la protection et la sécurité des données sont prises en concordance avec l'état de l'art actuel, garantissant notamment la confidentialité et l'intégrité des données,
2. lors de l'utilisation de réseaux publiquement accessibles, il est fait usage de procédures d'encryptage et d'authentification reconnues par les autorités compétentes à cet égard, et
3. l'admissibilité des consultations en vertu de l'article 39, paragraphes 2, 4 et 5, peut être contrôlée.

*Article 39****Documentation et journalisation, dispositions particulières relatives à la transmission automatisée et non automatisée***

(1) Chaque Partie contractante garantit que toute transmission et toute réception non automatisées de données à caractère personnel est documentée par l'autorité requérante et l'autorité gestionnaire du fichier, aux fins du contrôle de l'admissibilité de la transmission. La documentation comprend les indications suivantes:

1. la raison ayant déclenché la transmission,
2. les données transmises,
3. la date de la transmission, et
4. la dénomination ou la référence de l'autorité requérante et de l'autorité gestionnaire du fichier.

(2) Pour la consultation automatisée des données en vertu des articles 3, 9 et 12 et pour la comparaison automatisée en vertu de l'article 4, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. La consultation ou la comparaison automatisées ne peuvent être réalisées que par des fonctionnaires des points de contact nationaux particulièrement habilités à cet effet. Sur demande, la liste des fonctionnaires habilités à la consultation ou à la comparaison automatisées est mise à la disposition des autorités de surveillance visées au paragraphe 5, ainsi que des autres parties contractantes.
2. Chaque Partie contractante garantit que l'autorité gestionnaire du fichier et l'autorité requérante font état de toute transmission et de toute réception de données dans un registre de journalisation, y compris de l'information concernant l'existence ou non d'une concordance. La journalisation comprend les informations suivantes:
  - a) les données transmises,
  - b) la date et l'heure précises de la transmission, et
  - c) la dénomination ou la référence de l'autorité requérante et de l'autorité gestionnaire du fichier.

L'autorité requérante journalise également la raison de la demande ou de la transmission ainsi que la référence de l'agent ayant réalisé la consultation ainsi que de l'agent ayant été à l'origine de la demande ou de la transmission.

(3) Sur demande, l'autorité réalisant la journalisation informe sans délai les autorités compétentes en matière de contrôle de la protection des données de la Partie contractante concernée des données journalisées, au plus tard dans les quatre semaines après réception de la demande. Les données journalisées peuvent être utilisées exclusivement aux fins suivantes:

1. le contrôle de la protection des données
2. la garantie de la sécurité des données.

(4) Les données journalisées doivent être protégées par des dispositions appropriées contre toute utilisation autre qu'aux fins susvisées et contre tout autre abus et doivent être conservées pendant deux ans. Après l'expiration du délai de conservation, les données journalisées doivent être effacées sans délai.

(5) Le contrôle juridique de la transmission ou de la réception de données à caractère personnel relève de la responsabilité des autorités indépendantes compétentes en matière de contrôle de la protection des données des Parties contractantes respectives. Toute personne peut en vertu du droit national demander à ces autorités de vérifier la légitimité du traitement de données la concernant. Indépendamment de telles demandes, ces autorités ainsi que les autorités compétentes pour la journalisation doivent également effectuer des contrôles aléatoires pour vérifier la légitimité des transmissions, à l'aide des dossiers qui ont été à la base des consultations. Les résultats de cette activité de contrôle doivent être conservés pendant 18 mois en vue d'un contrôle par les autorités indépendantes compétentes en matière

de contrôle de la protection des données. A l'expiration de ce délai, ils doivent être effacés sans délai. Chaque autorité compétente en matière de contrôle de la protection des données peut être requise par l'autorité indépendante de contrôle de la protection des données d'une autre Partie contractante d'exercer ses compétences conformément au droit national. Les autorités indépendantes compétentes en matière de contrôle de la protection des données des Parties contractantes veillent à la coopération réciproque nécessaire en vue de remplir leurs tâches de contrôle, notamment par le biais de l'échange d'informations pertinentes.

#### *Article 40*

##### ***Droit des personnes concernées à être renseignées et indemnisées***

(1) Sur demande, la personne concernée, après avoir prouvé son identité, doit, dans le respect du droit national, être renseignée sans frais déraisonnables, sous une forme généralement compréhensible et sans retard déraisonnable, par l'autorité compétente en vertu du droit national sur les données traitées la concernant ainsi que sur la base juridique régissant le traitement. En outre, la personne concernée a le droit de faire corriger les données entachées d'erreur ou de faire effacer les données traitées illicitement. Les Parties contractantes assurent en outre que la personne concernée puisse, en cas de violation de ses droits en matière de protection des données à caractère personnel, s'adresser par un recours effectif à un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, au sens de l'article 6, paragraphe 1er de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme tout comme à une autorité indépendante de contrôle au sens de l'article 28 de la Directive 95/46/CE, et qu'elle se voie offrir la possibilité de faire valoir, par la voie judiciaire, un droit à dédommagement ou à une autre forme de réparation. Le droit national de l'Etat dans lequel elle fait valoir ses droits règle les détails de la procédure pour la mise en oeuvre de ces droits ainsi que les raisons liées à la restriction du droit à être renseigné.

(2) Si une autorité d'une partie contractante a transmis, en vertu du présent Traité, des données à caractère personnel, l'autorité destinataire de l'autre partie contractante ne peut pas invoquer le fait que les données transmises aient été incorrectes pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe conformément à son droit national à l'égard de la personne lésée. Si la partie destinataire est tenue à réparation en raison de l'utilisation de données transmises incorrectement, la Partie qui les a transmises rembourse intégralement à la Partie destinataire les sommes qu'elle a versées en réparation.

#### *Article 41*

##### ***Renseignements sur demande des Parties contractantes***

La Partie contractante destinataire informe la Partie contractante ayant transmis des données du traitement effectué sur les données transmises et du résultat ainsi obtenu.

### **Chapitre 8 – Dispositions d'application et dispositions finales**

#### *Article 42*

##### ***Déclarations***

(1) Au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Partie contractante désigne, dans une déclaration à l'Etat dépositaire, les autorités compétentes pour l'application du présent Traité.

Sont à désigner:

1. les points de contact nationaux pour l'analyse ADN, visés à l'article 6, paragraphe 1er,
2. les points de contact nationaux pour les données dactyloscopiques, visés à l'article 11, paragraphe 1er,
3. les points de contact nationaux pour les données du registre d'immatriculation de véhicules, visés à l'article 12, paragraphe 2,
4. les points de contact nationaux pour l'échange d'informations lors de manifestations de grande envergure, visés à l'article 15,

5. les points de contact nationaux pour les informations relatives à la prévention d'infractions terroristes, visés à l'article 16, paragraphe 3,
6. les bureaux nationaux de contact et de coordination pour les gardes armés, visés à l'article 19,
7. les bureaux nationaux de contact et de coordination pour les conseillers en faux documents, visés à l'article 22,
8. les points de contacts nationaux pour la planification et l'exécution des mesures d'éloignement, visés à l'article 23, paragraphe 3,
9. les autorités et fonctionnaires, visés aux articles 24 à 27.

(2) Les déclarations faites en vertu du 1er paragraphe peuvent être modifiées à tout moment par une déclaration adressée au dépositaire. La modification produira ses effets à partir de la date de réception par le dépositaire.

#### *Article 43*

#### ***Comité des Ministres***

(1) Les Parties contractantes créent un comité composé de ministres des Parties contractantes. Ce Comité des Ministres prend les décisions nécessaires à la transposition et à l'application du présent Traité. Les décisions du Comité des Ministres sont prises à l'unanimité de toutes les Parties contractantes.

(2) Afin de soutenir le Comité des Ministres, un groupe de travail commun, composé de représentants des Parties contractantes, contrôle la transposition et l'interprétation du présent Traité et établit s'il y a lieu de le compléter et de le faire évoluer. Le groupe de travail commun est convoqué à la demande d'une Partie contractante.

#### *Article 44*

#### ***Accords d'exécution***

Sur la base et dans le cadre du présent Traité, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent conclure des accords portant sur l'exécution du présent Traité au niveau des administrations.

#### *Article 45*

#### ***Champ d'application territorial***

Les dispositions du présent Traité sont applicables sur le territoire des Parties contractantes. Pour le Royaume des Pays-Bas, le présent Traité est applicable exclusivement à la partie du territoire du royaume située en Europe. Pour la République française, le présent Traité est applicable exclusivement à la partie du territoire de la République située en Europe.

#### *Article 46*

#### ***Frais***

Chaque Partie contractante assume les coûts qui découlent pour ses autorités de l'application du présent Traité. Dans des cas particuliers, les Parties contractantes concernées peuvent convenir d'un règlement dérogatoire.

#### *Article 47*

#### ***Rapport avec d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux***

(1) Les dispositions du présent Traité ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Si l'Union européenne établit à l'avenir des réglementations

touchant le domaine d'application du présent Traité, le droit de l'Union européenne prévaudra sur les dispositions concernées du présent Traité quant à leur application. Les Parties contractantes peuvent modifier ou remplacer les dispositions du présent Traité en fonction des nouvelles dispositions prévues en la matière dans le droit de l'Union européenne.

(2) Le présent Traité ne porte pas atteinte aux droits ou obligations contenues dans des accords bilatéraux ou multilatéraux existants entre les Parties contractantes. Les Parties contractantes sont libres d'appliquer dans leurs relations mutuelles les accords bilatéraux ou multilatéraux existants entre les Parties contractantes. En cas de contradiction avec des droits ou obligations découlant de tels accords, les dispositions du présent Traité prévalent.

#### *Article 48*

##### ***Ratification, acceptation, approbation***

Le présent Traité est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire. Lors du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une déclaration peut être faite concernant le champ d'application géographique.

#### *Article 49*

##### ***Dépositaire***

(1) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est le dépositaire du présent Traité.

(2) Le dépositaire notifie sans délai aux autres Parties contractantes les ratifications, acceptations, approbations, adhésions, réserves et dénonciations ainsi que toute autre déclaration en rapport avec le présent Traité.

(3) Le dépositaire assure l'enregistrement du présent Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### *Article 50*

##### ***Entrée en vigueur***

(1) Le présent Traité entre en vigueur entre les Parties contractantes qui l'ont ratifié 90 jours après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Pour les autres Parties contractantes, le présent Traité entre en vigueur 90 jours après le dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

(2) Le dépositaire notifie à toutes les Parties contractantes la date d'entrée en vigueur.

#### *Article 51*

##### ***Adhésion***

(1) Tout Etat membre de l'Union européenne peut adhérer au présent Traité. Au moment de l'adhésion, les accords d'exécution conclus jusque-là sur la base de l'article 44 et les autres arrangements relatifs au présent Traité deviendront également contraignants pour les Etats adhérents.

(2) Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire. En cas d'adhésion, une déclaration relative au champ d'application territorial peut être faite lors du dépôt des instruments d'adhésion.

(3) Le présent Traité entre en vigueur, pour chaque Etat adhérent, 90 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du Traité conformément à l'article 50.

*Article 52***Dénonciation**

- (1) Le présent Traité est conclu pour une durée indéterminée.
- (2) Chaque partie contractante peut dénoncer le présent Traité par une notification adressée au dépositaire par la voie diplomatique. Cette dénonciation produira ses effets six mois après réception de la notification par le dépositaire.

FAIT à Prüm, le 27 mai 2005, en un seul exemplaire en langues allemande, espagnole, française et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi. L'original sera déposé aux archives du dépositaire, qui en transmettra une copie certifiée conforme à chaque Etat signataire et Etat adhérent.

*Pour le Royaume de Belgique,*



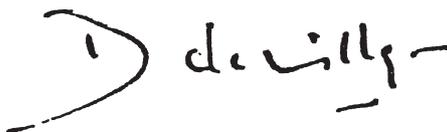
*Pour la République fédérale d'Allemagne,*



*Pour le Royaume d'Espagne,*



*Pour la République française,*



*Pour le Grand-Duché de Luxembourg,*



*Pour le Royaume des Pays-Bas,*



*Pour la République d'Autriche*



\*

ANNEXE 1

**TRAITE**

**relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale**

*Informations nécessaires en vertu de l'article 17, paragraphe 5, pour la notification écrite*

1. Temps d'intervention décrivant la durée prévue de séjour,
2. Données des vols (y compris leurs numéros et horaires),
3. Nombre des membres de l'équipe de gardes armés à bord des aéronefs,
4. Noms et prénoms de toutes les personnes avec indication du nom du chef de l'équipe,
5. Numéros des passeports,
6. Marque, type et numéro de série des armes,
7. Quantité et type de munitions,
8. Objets d'équipement emportés par l'équipe et servant à l'accomplissement des missions.

\*

ANNEXE 2

**TRAITE**

**relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale**

*Armes de service, munitions et moyens d'intervention autorisés au sens de l'article 28, paragraphe 2, 1ère et 2ème phrase*

1. Pour le Royaume de Belgique:
  - armes à feu autorisées et munitions autorisées
  - sprays incapacitants et moyens d'intervention autorisés
  - gaz lacrymogène et moyens d'intervention autorisés
2. Pour la République fédérale d'Allemagne:
  - armes à feu autorisées et munitions autorisées
3. Pour le Royaume d'Espagne:
  - armes à feu autorisées.
  - armes de défense autorisées en vertu des dispositions réglementaires applicables aux agents participant à l'intervention commune, comme par exemple le bâton de police (ou la matraque), des sprays, des gaz lacrymogènes et d'autres moyens d'intervention autorisés.
4. Pour la République française:
  - armes de service et moyens de contrainte en dotation individuelle autorisés par la législation nationale.

5. Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
  - armes à feu autorisées et munitions autorisées,
  - sprays incapacitants et moyens d'intervention autorisés,
  - gaz lacrymogène et moyens d'intervention autorisés,
6. Pour le Royaume des Pays-Bas:
  - armes à feu autorisées et munitions autorisées,
  - sprays incapacitants et moyens d'intervention autorisés,
  - gaz lacrymogène et moyens d'intervention autorisés,
7. Pour la République d'Autriche:
  - armes à feu autorisées et munitions autorisées,
  - sprays incapacitants autorisés et moyens d'intervention autorisés

\*

## DECLARATION COMMUNE

**du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et de la République d'Autriche dans le cadre du Traité du 27 mai 2005 relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale**

- I. Toutes les Parties contractantes déclarent conjointement
  1. en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1, du Traité, que la formulation de cette disposition ne préjuge pas de leur position relative aux compétences de l'Etat d'exploitation ou de l'Etat d'immatriculation dans le cadre du déploiement de gardes armés à bord des aéronefs.
  2. en ce qui concerne l'article 34, paragraphe 2, 2<sup>ème</sup> phrase,
    - a) que les conditions pour la transmission de données à caractère personnel en vertu du chapitre 7 du Traité sont fondamentalement réunies à la date de la signature, dans la mesure où elles ne visent pas la consultation ou la comparaison automatisées de données,
    - b) qu'en ce qui concerne les conditions prévues au chapitre 7 et qui font encore défaut, notamment dans le domaine de la consultation et de la comparaison automatisées, elles seront créées au plus vite.
- II. Le Royaume de Belgique déclare
  1. que toute information transmise par la Belgique sur la base du Traité ne peut être utilisée comme moyen de preuve par la Partie contractante qui la reçoit qu'après autorisation des autorités judiciaires belges compétentes,
  2. en ce qui concerne l'article 18
    - a) qu'une autorisation expresse du représentant de l'Inspection aéronautique belge est toujours requise pour la sortie de gardes armés de l'aéronef avec leurs armes ou munitions conformément à l'article 18, paragraphe 2, chiffre 1,
    - b) que lors de leur sortie de l'aéronef, ces armes ou munitions doivent être remises à un représentant de l'Inspection aéronautique belge, lequel les transporte vers le lieu de stockage dans un coffre fermé,
    - c) qu'en dehors d'un aéronef, le port d'armes ou de munitions est interdit aux gardes armés,
  3. en ce qui concerne l'application de l'article 27, paragraphe 3, que cette disposition ne porte pas atteinte aux compétences des autorités judiciaires belges.

III. Le Royaume d'Espagne déclare en ce qui concerne l'article 45, phrase 1, qu'il estime que „l'Arrangement concernant les autorités de Gibraltar dans le contexte des instruments de l'UE et de la CE ainsi que les Traités y afférents“ du 19 avril 2000 est applicable au Traité en vertu des dispositions de l'article 5 dudit Arrangement.

IV. La République française déclare en ce qui concerne l'article 9, que l'accès aux données indexées du fichier national automatisé des empreintes digitales (FAED) prévu à l'article 9 est autorisé, selon la législation nationale actuelle, en vue de faciliter la recherche et l'identification par les services compétents des auteurs de crimes et de délits ou de leur commencement d'exécution, et de faciliter la poursuite des infractions.

V. Le Royaume des Pays-Bas déclare en ce qui concerne les articles 3 et 4, que la procédure prévue dans ces articles se déroule de la même manière, à savoir que les Parties contractantes ont accès aux données indexées des fichiers d'analyse ADN néerlandais visés à l'article 2, paragraphe 2, du Traité, avec le droit de comparer leurs profils ADN avec les profils ADN des fichiers d'analyse ADN néerlandais, qu'il s'agisse ou non d'un cas particulier.

VI. La République d'Autriche déclare en ce qui concerne l'article 40, paragraphe 1, que la protection juridique assurée par la Commission autrichienne pour la protection des données, qui remplit aussi bien les conditions de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme que les critères d'une autorité de contrôle indépendante conformément à l'article 28 de la Directive 95/46/CE, satisfait aux exigences stipulées dans ledit article.

VII. La République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche déclarent en ce qui concerne l'article 46, deuxième phrase, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche, les frais exposés dans le cadre de l'entraide judiciaire en vertu de l'article 7 seront remboursés à la Partie contractante requise.

FAIT à Prüm le 27 mai 2005

La présente Déclaration commune est signée en un seul exemplaire, en langues allemande, espagnole, française et néerlandaise et conservée avec le Traité aux archives du ministère fédéral des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, lequel en transmettra une copie certifiée conforme à chaque Etat signataire et Etat adhérent.

*Pour le Royaume de Belgique,*



*Pour la République fédérale d'Allemagne,*



*Pour le Royaume d'Espagne,*



*Pour la République française,*

*D. de Villiers*

*Pour le Grand-Duché de Luxembourg,*

*Luc Frieden*

*Pour le Royaume des Pays-Bas,*

*S. V. D.*

*Pour la République d'Autriche*

*Heinz Fischer*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5514/01

**N° 5514<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

portant

- 1. approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005, et**
- 2. modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(26.9.2006)

Par dépêche en date du 10 novembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles du projet de loi, un commentaire des articles du traité à approuver ainsi que le texte dudit traité.

Le projet de loi poursuit comme objectif premier l'approbation parlementaire du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005, ci-après dénommé le Traité de Prüm. D'après l'exposé des motifs, afin de contribuer à la réduction de l'obstacle que constituent toujours pour les organes répressifs les frontières intérieures en Europe, empêchant une poursuite efficace de la criminalité grave, le Traité de Prüm vise principalement à faciliter et à accélérer l'échange d'informations entre les autorités de poursuite des Parties contractantes, dans le respect des libertés et droits fondamentaux des citoyens européens. Le Traité prévoit encore des dispositions relatives à la coopération opérationnelle entre les forces de l'ordre.

Les moyens pour arriver à une coopération approfondie sont:

- la recherche et la comparaison automatisées des profils d'ADN et des données dactyloscopiques dans les bases de données des autres Parties contractantes, suivies d'un échange d'informations en cas de comparaison positive;
- la consultation mutuelle automatisée des bases de données relatives aux registres d'immatriculation des véhicules des autres Etats Parties;
- l'échange d'informations à caractère personnel et non personnel à des fins de prévention du terrorisme et du maintien de l'ordre et de la sécurité lors de manifestations internationales de grande

envergure et l'assistance mutuelle lors d'événements de grande envergure, de catastrophes et d'accidents graves;

- la coordination et le soutien mutuel lors de l'usage d'accompagnateurs de sécurité aérienne sur les vols des aéronefs des Etats Parties;
- la coordination et le soutien mutuel dans la lutte contre la migration illégale, notamment par l'usage commun de conseillers en faux documents et lors des rapatriements;
- le renforcement de la coopération policière transfrontalière au niveau opérationnel, notamment par l'institution de patrouilles et de contrôles communs et des interventions transfrontalières sur demande et, en cas de danger imminent, sur initiative propre.

Les auteurs du projet de loi soulignent que le Traité de Prüm est une initiative européenne en ce sens qu'elle est prise par des Etats membres de l'Union européenne afin de faire progresser, dans un esprit de précurseurs, la coopération transfrontalière au sein de l'Union européenne dans des domaines qui, conformément au principe de subsidiarité, intéressent plusieurs ou tous les Etats membres de l'Union européenne.

Il a pu être affirmé, en particulier au regard de l'article 1er, paragraphe 4 du Traité, qu'il s'agit d'un traité qui est censé être un instrument temporaire, car une initiative sera présentée pour transcrire ses dispositions dans le cadre de l'Union européenne dans les trois ans après son entrée en vigueur. Les Etats participants ont donc conclu un traité avec la quasi-certitude que les autres Etats membres les rejoindront. Ils entendent ainsi rééditer le scénario originel de Schengen, où les avancées d'une coopération restreinte ont été étendues aux autres Etats et intégrées aux traités CE et UE (Les nouvelles perspectives de la coopération de Schengen: Le Traité de Prüm, par Franklin Dehousse et Diane Sifflet, [www.irri-kiib/be/papers/06/eu/Prum.pdf](http://www.irri-kiib/be/papers/06/eu/Prum.pdf)). Le Traité de Prüm est d'ailleurs appelé informellement Traité „Schengen III“.

Il s'agit pour autant d'un exercice délicat, étant donné que les mesures relatives à la politique d'immigration, notamment dans le domaine de l'immigration clandestine et du séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier (article 63, 3), b) du Traité instituant la Communauté européenne) relèvent des politiques de la Communauté.

D'autres domaines, en particulier la coopération policière et judiciaire en matière pénale (Titre VI du Traité sur l'Union européenne), s'ils relèvent du troisième pilier, n'en constituent pas moins des objectifs de l'Union (article 29 TUE) pour la réalisation desquels des mécanismes sont mis en place dans le cadre de l'Union européenne. Le Traité de Prüm entend prévenir tout conflit en disposant en son article 47, paragraphe 1er que „les dispositions du présent Traité ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Si l'Union européenne établit à l'avenir des réglementations touchant le domaine d'application du présent Traité, le droit de l'Union européenne prévaudra sur les dispositions concernées du présent Traité quant à leur application“. Il restera à vérifier si dans l'application du Traité de tels conflits seront effectivement évités.

Il est à signaler que le 4 novembre 2004, le Conseil européen a adopté le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne. Le plan d'action adopté en juin 2005 par le Conseil et la Commission prévoit que la Commission présentera des propositions relatives (1) à l'établissement d'un principe de disponibilité des informations utiles en matière répressive et (2) à des garanties adéquates et droits de recours effectifs pour le transfert des données à caractère personnel aux fins de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. La Commission a adopté en octobre 2005 une proposition de décision-cadre relative à l'échange d'informations en vertu du principe de disponibilité. La proposition est accompagnée d'une proposition de décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Il n'est pas sans intérêt de noter que, dans l'exposé des motifs de la proposition de décision-cadre relative à l'échange d'informations en vertu du principe de disponibilité, on peut lire „d'autres approches novatrices ont récemment été définies au niveau de l'UE, les plus importantes étant, d'une part, l'initiative du Royaume de Suède sur un projet de décision-cadre relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements et, d'autre part, le traité signé par sept Etats membres à Prüm, le 27 mai 2005, relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale ... Cet instrument (pas encore ratifié) prévoit entre autres la réalisation d'actions d'envergure afin d'améliorer l'échange d'informations. Il existe des similitudes entre la présente proposition et ce traité, comme le système d'index et l'accès direct aux bases de données nationales, le

traité ayant toutefois un champ d'application plus limité et ne concernant encore, pour l'heure, que sept Etats membres“.

Un autre point qui mérite d'être relevé est que la proposition de décision-cadre précitée ne constitue pas un développement de l'acquis de Schengen (alors que la facilitation de l'échange d'informations, y compris l'échange de données électroniques sur les signalements de personnes et d'objets, a été un des objets majeurs de la Convention d'application de l'Accord de Schengen). Le fait que le champ d'application de la coopération que le Traité présentement soumis à approbation parlementaire entend mettre en œuvre est limité aux Etats membres de l'Union européenne (article 1er, paragraphe 2, article 51) ne devrait dès lors pas porter à conséquence. Il y a cependant des dispositions, et il y a lieu de citer l'article 23 du Traité de Prüm qui a trait au soutien lors de mesures d'éloignement, qui relèvent de l'acquis de Schengen. En principe, ce sont la décision 2004/573/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux Etats membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux Etats membres ou plus, et la directive 2003/110/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement qui régissent le domaine d'application de l'article 23. L'article 23 tente d'éviter tout conflit en disposant que „les Parties contractantes se soutiennent mutuellement lors de mesures d'éloignement en tenant compte de la Décision 2004/573/CE ... et de la Directive 2003/110/CE ...“. Ces décision et directive constituent cependant aussi un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu le 18 mai 1999 par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux Etats à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen; en l'occurrence le développement concerne le domaine visé à l'article 1er, lettre C) de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 (libre circulation, pendant une période maximale de trois mois, des ressortissants de pays tiers sur le territoire des Etats qui ont décidé de supprimer les contrôles à leurs frontières intérieures et l'éloignement de ces personnes en situation irrégulière).

Dans les relations avec l'Islande et la Norvège (et, le cas échéant, également avec la Suisse, dans la mesure où un accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen a été signé le 26 octobre 2004; du moins les Etats du Benelux ont-ils conclu avec la Suisse un accord relatif à la réadmission de personnes en situation irrégulière, dont le projet de loi d'approbation (doc. parl. No 5577) a été avisé par le Conseil d'Etat le 20 juin 2006: cet accord comporte aussi des dispositions sur le transit, de sorte que sur ce point du moins, une coopération avec la Suisse est possible), des problèmes peuvent donc surgir, au regard des droits et obligations réciproques que les décision et directive précitées sont susceptibles d'engendrer entre les Etats membres de l'Union européenne et les Etats associés à l'acquis de Schengen.

D'une manière générale, il est permis de se poser la question de savoir si la multiplication d'accords bilatéraux ou multilatéraux à côté du droit dérivé communautaire, voire du droit communautaire directement applicable, est réellement de nature à faciliter la coopération internationale. Pour le Luxembourg, il y a lieu de citer en particulier le Traité Benelux en matière d'intervention policière transfrontalière, approuvé par la loi du 21 décembre 2004: aux termes du paragraphe 2 de l'article 47 du Traité de Prüm, celui-ci ne porte pas atteinte aux droits ou obligations contenus dans des accords bilatéraux ou multilatéraux existants entre les Parties contractantes. Celles-ci sont libres d'appliquer dans leurs relations mutuelles les accords bilatéraux ou multilatéraux existants. En cas de contradiction avec des droits ou obligations découlant de tels accords, les dispositions du Traité de Prüm prévalent.

\*

L'aspect le plus novateur du Traité de Prüm réside certainement dans le renforcement de la coopération par l'échange d'informations.

L'échange efficace, entre les Etats membres, des informations utiles à l'action répressive est une priorité absolue pour trouver des solutions face à la criminalité transnationale et aux nouvelles formes de menace que génèrent les changements économiques, sociaux et politiques. Devant le nombre croissant d'organisations criminelles sévissant simultanément dans plusieurs Etats, la coopération entre les services répressifs des pays concernés, en particulier grâce à l'échange d'informations, est le premier instrument de lutte contre la criminalité organisée (MEMO/05/367 de la Commission européenne, du

12 octobre 2005, dans le cadre de la présentation de la proposition de décision-cadre relative à l'échange d'informations en vertu du principe de disponibilité).

Cet échange d'informations porte sur les profils ADN, les données dactyloscopiques, les données des registres d'immatriculation de véhicules, les données relatives à des personnes pour lesquelles la présomption est justifiée qu'elles vont commettre des infractions pénales dans le cadre de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, ou qu'elles présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics, les données et les informations sur des personnes, si certains faits justifient la présomption que les personnes concernées vont commettre des infractions relevant du terrorisme.

S'agissant des profils ADN, le Traité prévoit, en amont de l'échange d'informations, l'obligation pour les parties contractantes de créer et de gérer des fichiers nationaux d'analyse d'ADN en vue de la poursuite de faits punissables (article 2). La loi relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle permet au Luxembourg de satisfaire aux engagements découlant de l'article 2 du Traité. Ladite loi dispose en son article 16 que „la communication des données des traitements ADN criminalistique et ADN condamnés est autorisée ... 3. à d'autres Etats, organisations ou institutions internationales, en application de dispositions de droit international“. Conformément à l'article 2 lettre s) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, cette communication peut aussi constituer une opération à l'aide d'un procédé automatisé.

Qu'en est-il d'un échange de profils ADN avec Interpol? D'après un communiqué de presse du 29 juin 2006, Interpol offre désormais la possibilité d'accéder directement, en ligne, à sa base de données mondiale contenant des profils génétiques, permettant aux services de police des pays membres de transmettre des profils et de procéder à des vérifications en quelques secondes. „Le système Interpol est compatible avec le moteur de recherche utilisé par les pays signataires du Traité de Prüm de l'Union européenne, qui régit l'échange de données policières“ (voir <http://www.interpol.int/Public/ICPO/PressReleases/PR2006/PR200621FR.asp>).

La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit, en son article 17, paragraphe 1er, que „font l'objet d'un règlement grand-ducal ... (c) les traitements de données dans des domaines du droit pénal effectués en vertu de conventions internationales, d'accords intergouvernementaux ou dans le cadre de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol)“. L'approbation législative du Traité de Prüm est sans incidence sur l'échange d'informations dans le cadre de la coopération avec Interpol. Un échange d'informations sur base de l'article 16 de la loi relative aux procédures d'identification des empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ne coule pas non plus de source, dans la mesure où ledit article vise la communication de données à d'autres Etats, organisations ou institutions internationales, en application de dispositions de droit international, et alors que Interpol, tout en étant une organisation mondiale, ne fait pas l'objet d'une convention internationale. La question se pose s'il n'y a pas lieu, dans le cadre du présent projet de loi d'approbation, de procéder à une modification de l'article 16 précité, à l'effet d'y autoriser la communication des données des traitements ADN dans le cadre de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol).

Le Traité se penche également sur l'échange des données dactyloscopiques ainsi que sur celui des données des registres d'immatriculation de véhicules.

Force est de constater que

- les profils ADN sont des données „judiciaires“, relevant de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (voir l'article 1er, alinéa 1 de la loi relative aux procédures d'identification des empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle);
- les données dactyloscopiques constituent des données „policières“ relevant des traitements d'ordre général nécessaires à la prévention, à la recherche et à la constatation des infractions pénales, au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée (voir le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale, article 3, paragraphe 3, lettre e));
- les données des registres d'immatriculation des véhicules ne relèvent pas d'une catégorie de données soumises à des dispositions spécifiques de la loi modifiée du 2 août 2002. Il s'agit, sauf erreur du Conseil d'Etat, d'une banque de données du ministère des Transports.

Cette diversité des données est de nature à susciter des difficultés, voire des controverses, au niveau de l'autorité indépendante en matière de contrôle, dont il est question aux articles 39 et 40 du Traité de Prüm. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de l'exactitude de l'affirmation du commentaire de l'article 39 du Traité „étant donné qu'il s'agit en l'espèce en principe de données de nature policière, l'autorité en question, au Luxembourg, est celle prévue par l'article 17, paragraphe 2, de la loi précitée du 2 août 2002“. Les traitements de données ADN sont effectués sous la responsabilité du Procureur général d'Etat, qui peut déléguer l'exercice de ses attributions à un magistrat du parquet général. Pour la banque de données nominatives de police générale, l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 dispose que le contrôle et la surveillance des traitements mis en œuvre tant en application d'une disposition de droit interne qu'en application d'une convention internationale est exercé par une autorité de contrôle composée du Procureur général d'Etat, ou de son délégué qui la préside, et de deux membres de la Commission nationale pour la protection des données. Pour les données des registres d'immatriculation de véhicules, c'est la Commission nationale pour la protection des données qui est l'autorité de contrôle. La question de l'autorité de contrôle indépendante au sens du Traité de Prüm n'est dès lors pas résolue.

Le Traité prévoit encore dans deux autres hypothèses la transmission de données à caractère personnel:

- il s'agit tout d'abord de l'article 14 qui règle la transmission de données à caractère personnel en vue de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière;
- il s'agit ensuite de l'article 16 qui a trait à la transmission d'informations en vue de prévenir des infractions terroristes.

Il y a lieu de relever à titre préliminaire que ces transmissions ne devraient pas pouvoir s'effectuer par consultation automatisée au sens de l'article 33, paragraphe 1er du Traité.

Ce qui peut poser problème au regard des droits et libertés fondamentaux, c'est le caractère peu précis des critères qui sont fixés pour le traitement des données dont s'agit: transmission de données relatives à des personnes lorsque d'autres faits (en dehors des condamnations définitives) justifient la présomption que ces personnes vont commettre des infractions pénales dans le cadre des événements de grande envergure dont question à l'article 14; transmission dans des cas particuliers, sans demande, de données à caractère personnel, pour autant que ce soit nécessaire parce que certains faits justifient la présomption que les personnes concernées vont commettre des infractions telles que visées aux articles 1er à 3 inclus de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

Dans le cadre de manifestations de grande envergure, le Conseil de l'Union européenne a certes adopté une action commune (97/339/JAI du 26 mai 1997) qui prévoit la communication d'informations lorsque des groupes d'une certaine ampleur et susceptibles de constituer une menace pour l'ordre et la sécurité publics se déplacent vers d'autres Etats membres en vue d'y participer à des rassemblements. Ces informations contiennent des données aussi détaillées que possible sur le groupe concerné (composition globale, nature du groupe), l'itinéraire à suivre et les lieux de séjour, les moyens de transport, les autres renseignements pertinents et la fiabilité des informations. Cette action commune ne permet cependant pas de cerner davantage les comportements individuels qui légitimeraient un traitement de données à caractère personnel au titre de l'article 14 du Traité de Prüm.

Pour ce qui est de la prévention du terrorisme, le Conseil d'Etat relève que la loi du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3. du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995, avait ajouté un article 12-1 à la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, disposant en son alinéa 1 que „l'enregistrement, dans le cadre et dans les limites des Conventions internationales auxquelles le Luxembourg est partie, de données relatives à des personnes soupçonnées d'avoir commis ou de commettre des infractions n'est possible que de l'accord exprès des procureurs d'Etat territorialement compétents“ (voir l'avis du 2 décembre 1997 du Conseil d'Etat (doc. parl. No 4292<sup>1</sup>)).

Le Conseil d'Etat s'est vu soumettre pour avis le 27 mars 2006 un projet de règlement grand-ducal portant création et exploitation d'un traitement d'informations de police générale (POLIS). Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, de ce projet de règlement grand-ducal, „dans le domaine du terrorisme et de la criminalité organisée ou grave, sont en outre traitées les données à caractère personnel relatives:

1. aux personnes servant de contacts et d'accompagnateurs et 2. aux personnes pouvant fournir des informations sur les infractions considérées". *In fine* du paragraphe 3 du même article 2, il est précisé que „l'accord du procureur d'Etat est toujours requis lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel relatives aux personnes visées au paragraphe 2".

L'accord du procureur d'Etat devrait, selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal, continuer à être requis pour de tels traitements de données à caractère personnel, „vu la sensibilité de la matière".

Dans la mesure où l'article 16 du Traité de Prüm dispose que de telles données peuvent être transmises par les Parties contractantes „dans le respect du droit national", une importance toute particulière reviendra aux règles de droit interne régissant le traitement des données à caractère personnel en question.

Le Traité de Prüm prévoit encore en son article 27 une coopération sur demande. D'après le commentaire dudit article, il s'agit de compléter les dispositions de l'article 39, paragraphe 1er, première phrase de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, relatif à l'échange d'informations entre autorités policières, en prévoyant une liste de catégories d'informations que les autorités policières s'échangent mutuellement. Abstraction faite de toutes questions liées à l'intégration de l'acquis de Schengen dans l'Union européenne (voir les décisions du Conseil 1999/435/CE et 1999/436/CE du 20 mai 1999, cette dernière décision fixant pour l'article 39 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen les articles 34 et 30 du Traité sur l'Union européenne comme base juridique de l'UE), la disposition est de nature à soulever des problèmes de délimitation entre la coopération policière et l'entraide judiciaire.

Le Conseil d'Etat signale encore que l'article 30, qui a trait à la réglementation générale en matière de responsabilité, renvoie à l'article 43 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, applicable *mutatis mutandis*. Ce régime de responsabilité se distingue du régime institué par le Traité Benelux en matière d'intervention policière transfrontalière, approuvé par la loi du 21 décembre 2004, en ce que ce Traité distingue suivant que les dommages ont été causés dans le cadre d'une intervention sur initiative propre ou d'une intervention sur demande. Il y aura donc deux régimes de responsabilité qui sont susceptibles d'être appliqués dans les relations entre les Etats du Benelux: lequel de ces deux régimes y a-t-il lieu d'appliquer? Les dispositions du Traité Benelux (article 39) sont-elles en contradiction avec les dispositions du Traité de Prüm, au sens de l'article 47, paragraphe 2 de ce dernier traité?

Le Traité de Prüm renferme un certain nombre de dispositions qualifiées de dispositions d'application: à ce titre, l'article 43 dispose que les Parties contractantes créent un comité composé de ministres des Parties contractantes. Ce Comité des ministres prend les décisions nécessaires à la transposition et à l'application du Traité. Les décisions du Comité des ministres sont prises à l'unanimité de toutes les Parties contractantes. Le Comité des ministres est assisté d'un groupe de travail commun, composé de représentants des Parties contractantes, et il contrôle la transposition et l'interprétation du Traité et établit s'il y a lieu de le compléter ou de le faire évoluer.

L'article 44 prévoit que, sur la base et dans le cadre du Traité, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent conclure des accords portant sur l'exécution du Traité au niveau des administrations. Cette disposition est à rapprocher des articles 6, paragraphe 2, 11, paragraphe 2, 24, paragraphe 4, 28, paragraphe 5, 38, paragraphe 2. Il y a encore lieu d'ajouter à ces dispositions spécifiques l'article 25, paragraphe 7, qui prévoit un accord séparé sur les autorités à aviser sans délai en cas de franchissement, par les fonctionnaires d'un Etat Partie, d'une frontière commune avec un autre Etat Partie, en cas de danger présent.

Le Conseil d'Etat est à s'interroger sur la portée de ces dispositions.

D'après le commentaire de l'article 43, ledit article institue un organe de décision (le Comité des ministres), en s'inspirant de la Convention de Schengen. Il ne devrait pourtant pas s'agir d'une procédure particulière d'amendement de la Convention (le Comité prend les décisions nécessaires à la transposition et à l'application du Traité).

Il reste qu'aux termes de l'article 37 de la Constitution, c'est le Grand-Duc qui fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

Un autre problème a trait à l'interprétation du Traité: en principe, ce sont les tribunaux qui sont compétents pour interpréter les traités internationaux en tant qu'ils s'appliquent à un litige d'intérêt privé; ils ne doivent en laisser l'interprétation aux gouvernements contractants que quand il s'agit d'interpréter les clauses qui intéressent l'ordre public et le droit des gens (Cass. 2 août 1895, Pasicrisie 3, page 572 et Cour 3 juin 1927, Pasicrisie 11, page 350).

Le Conseil d'Etat ne saurait admettre qu'il aurait été dans les intentions des auteurs du Traité de Prüm de déroger à ces règles et principes. L'article 43 semble donc devoir être interprété comme ne préjudiciant ni aux dispositions constitutionnelles pour ce qui est de la force obligatoire d'éventuelles mesures d'application générales décidées par le Comité des ministres, ni pour ce qui est de la compétence des tribunaux pour interpréter le Traité dans les litiges d'intérêt privé.

Pour ce qui est des arrangements d'exécution, le commentaire de l'article 44 énonce que „étant donné que le Traité de Prüm vise à renforcer la coopération dans des domaines caractérisés par une grande complexité technique ... il a été jugé nécessaire de prévoir la possibilité de régler les détails d'exécution de la coopération par des accords d'exécution“. S'il s'agit uniquement d'arrêter une position commune pour résoudre certaines questions d'ordre technique, en vue d'assurer la compatibilité entre systèmes informatiques par exemple, le Conseil d'Etat considère que les arrangements d'exécution n'empiètent ni sur les attributions du pouvoir législatif, ni sur celles du pouvoir exécutif.

S'agissant des „aspects pratiques de l'utilisation d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement“ (article 28, paragraphe 5), il y a lieu de faire le lien avec l'article 28, paragraphe 2 du Traité, d'une part, et avec l'article 3 du projet de loi d'approbation, qui en ses alinéas 2 et 3 reprend en substance les dispositions afférentes de l'article 4 de la loi d'approbation du Traité Benelux en matière d'intervention policière transfrontalière, d'autre part. Les arrangements d'exécution ne pourront pas aller à l'encontre des futures dispositions légales, à moins d'une modification ultérieure de la loi d'approbation.

S'agissant des „aspects pratiques de la coopération“ au titre des formes d'interventions communes (article 24, paragraphe 4), le Conseil d'Etat renvoie à son avis relatif au projet de loi d'approbation du Traité Benelux précité. Dans ledit avis (doc. parl. No 5406<sup>1</sup>), le Conseil d'Etat avait abordé la problématique des „autorités compétentes“, qui se retrouve à propos de l'article 44 du Traité de Prüm, lequel article se réfère, sans autre précision, aux „autorités compétentes des Parties contractantes“. Le projet de loi d'approbation du Traité de Prüm n'apporte aucune solution satisfaisante en ce qu'il entend autoriser le Gouvernement à faire, lors du dépôt de l'instrument de ratification, une déclaration portant désignation des autorités compétentes. Le Conseil d'Etat y reviendra dans le cadre de l'examen des articles du projet de loi.

\*

Le projet de loi d'approbation proprement dit comprend 7 articles, le dernier de ces articles visant à modifier la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière.

L'article 1er porte approbation du Traité de Prüm. Le Traité comprend deux annexes qui font partie intégrante du Traité. Il y a encore une „Déclaration commune“ (comprenant par ailleurs des déclarations unilatérales), qui de l'avis du Conseil d'Etat doit également faire l'objet de l'approbation parlementaire. Au besoin, l'article 1er est à amender à l'effet de dire que „Sont approuvés le Traité ... et la migration illégale, ainsi que la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005“.

L'article 2 entend autoriser le Gouvernement à faire la déclaration prévue par l'article 42 du Traité de Prüm. Ledit article dispose que „au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Partie contractante désigne, dans une déclaration à l'Etat dépositaire, les autorités compétentes pour l'application du présent Traité. Sont à désigner: 1. les points de contact nationaux pour l'analyse ADN, visés à l'article 6, paragraphe 1er; 2. les points de contact nationaux pour les données dactyloscopiques, visés à l'article 11, paragraphe 1er; 3. les points de contact nationaux pour les données du registre d'immatriculation de véhicules visés à l'article 12, paragraphe 2; 4. les points de contact nationaux pour l'échange d'informations lors de manifestations de grande envergure, visés à l'article 15; 5. les points de contact nationaux pour les informations rela-

tives à la prévention d'infractions terroristes, visés à l'article 16, paragraphe 3; 6. les bureaux nationaux de contact et de coordination pour les gardes armés, visés à l'article 19; 7. les bureaux nationaux de contact et de coordination pour les conseillers en faux documents, visés à l'article 22; 8. les points de contact nationaux pour la planification et l'exécution des mesures d'éloignement, visés à l'article 23, paragraphe 3; 9. les autorités et fonctionnaires, visés aux articles 24 à 27<sup>o</sup>.

D'après le commentaire de l'article sous examen, ce seraient les auteurs du Traité qui auraient jugé utile de choisir cette forme souple de déclaration gouvernementale, au lieu d'en faire une annexe au Traité lui-même, étant donné qu'il s'agit uniquement d'une question d'information réciproque entre les Parties contractantes au sujet de leur fonctionnement interne respectif, susceptible de faire l'objet de changements au cours du temps. Cette dernière affirmation apparaît pour le moins hardie, compte tenu des dispositions du Traité: les articles 6, paragraphe 1er, 11, paragraphe 1er, 12, paragraphe 2, 15, 16, paragraphe 3 énoncent que les compétences des points de contact nationaux respectifs sont régies par le droit national qui leur est applicable. En d'autres termes, la compétence est fonction de la désignation, et cette dernière ne se résume dès lors point à une simple information sur des structures d'organisation interne.

Une désignation par le Gouvernement du bureau national de contact et de coordination au titre de l'article 19 (dans le cadre de l'intervention de gardes armés à bord des aéronefs) semble au Conseil d'Etat difficilement concevable, dans la mesure où l'emploi de gardes armés à bord d'aéronefs ne fait l'objet d'aucune réglementation en droit national.

Le Conseil d'Etat signale encore qu'une désignation des autorités compétentes a été effectuée par la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité Benelux en matière d'intervention policière transfrontalière. Il est renvoyé à l'article 2 de ladite loi. Cette désignation des autorités compétentes est, du moins en partie, de nature à se recouper avec celle à opérer sur base du Traité de Prüm (exemple: article 33 du Traité Benelux – article 28, paragraphe 2 du Traité de Prüm).

Le Conseil d'Etat renvoie encore à ses avis relatifs au projet de loi No 5572 et à ses projets de règlement d'exécution, et plus particulièrement à son avis relatif au projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive 2003/110/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne (à laquelle se réfère expressément l'article 23 du Traité de Prüm). La désignation du point de contact national devra nécessairement s'aligner sur les solutions qui seront en définitive retenues dans le contexte du projet de loi No 5572.

Il y a lieu de relever encore qu'une loi du 19 février 2004 a approuvé le Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), en désignant le ministre ayant les Transports dans ses attributions comme étant l'autorité compétente pour la mise en œuvre dudit Traité au Grand-Duché de Luxembourg, la gestion technique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire pouvant être confiée à la Société nationale de contrôle technique. Même si la finalité du Traité EUCARIS est différente de celle du Traité de Prüm, il reste qu'il s'y pose aussi la question de l'accès réciproque aux données enregistrées dans les banques de données relatives aux véhicules et aux permis de conduire des Parties contractantes, et que les données qui doivent être disponibles peuvent être identiques à celles pour lesquelles le Traité de Prüm envisage une consultation automatisée entre Parties. Il y aurait lieu d'éviter les interférences entre les deux systèmes, ce qui ne semble guère possible qu'en ayant recours à une seule et même autorité.

Le Conseil d'Etat est dans l'ignorance des intentions du Gouvernement quant aux désignations à opérer. Il ne peut dès lors pas non plus se prononcer sur la compatibilité de l'article sous examen avec l'article 37, alinéa 4, ou avec l'article 97 de la Constitution. Il ne saurait en tout cas, en l'absence de plus amples précisions, donner son aval à la disposition sous examen, véritable blanc-seing au profit du Gouvernement. La précision que „la désignation des autorités compétentes et points de contacts nationaux a lieu sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat, aux procureurs d'Etat et à la Police grand-ducale“ ne contribue en tout cas pas à dissiper le flou qui caractérise la disposition sous examen: que signifierait „sans préjudice des attributions dévolues par la loi à la Police grand-ducale“, si la Police grand-ducale était désignée comme point de contact national au titre de l'une ou l'autre des dispositions pertinentes du Traité? Que signifie cette précision au regard des attributions du Procureur général d'Etat au sens de la loi relative aux procédures d'identification des empreintes génétiques en matière pénale? Il y a donc impérativement lieu de fournir des précisions concernant les autorités entrant en lice pour être désignées autorités compétentes ou points de contact

ou bureaux de contact et de coordination, précisions qui, aux yeux du Conseil d'Etat, seraient à intégrer au projet de loi d'approbation parlementaire.

En l'état actuel, le Conseil d'Etat ne serait pas à même d'accorder la dispense du second vote constitutionnel si le texte était voté par la Chambre des députés dans sa teneur actuelle.

Pour ce qui est de l'*article 3*, le Conseil d'Etat peut se borner à renvoyer à ses observations ci-dessus en relation avec l'article 28 du Traité (utilisation d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipements). Le Conseil d'Etat marque par ailleurs son accord à voir limiter les pouvoirs dont sont investis les fonctionnaires de police étrangers intervenant sur le territoire luxembourgeois à ceux dont disposent les agents de police judiciaire conformément aux dispositions afférentes du Code d'instruction criminelle. Il résulte de cette précision que les actes coercitifs (telles la perquisition et la saisie) ne rentrent en principe pas dans les compétences des fonctionnaires de police étrangers.

A propos de l'*article 4*, le Conseil d'Etat réitère les observations qu'il a déjà formulées dans son avis relatif au projet de loi d'approbation du Traité Benelux en matière d'intervention policière transfrontalière: pour ce qui est de l'assimilation des fonctionnaires de police étrangers aux membres de la Police grand-ducale, en ce qui concerne les infractions qu'ils pourraient commettre, le Conseil d'Etat signale que l'assimilation ne jouera pleinement que si par ailleurs le droit de l'Etat dont les fonctionnaires de police étrangers relèvent opère la distinction entre agents de police judiciaire et officiers de police judiciaire (pour autant que l'infraction a été commise dans l'exercice de missions de police judiciaire). Si tel n'est pas le cas, les fonctionnaires de police étrangers ne pourront pas se prévaloir de ce qu'il est coutume d'appeler „le privilège de juridiction“.

L'*article 5* ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat ne saisit pas très bien le sens et la portée de l'*article 6* du projet de loi d'approbation. Selon le commentaire, l'article en question vise à conférer une base légale au règlement grand-ducal prévoyant les modalités pratiques du traitement des données à caractère personnel par les Parties contractantes du Traité de Prüm, eu égard notamment aux articles 16 et 17 de la loi modifiée du 2 août 2002.

Est-ce que les auteurs du projet de loi ont eu en vue les articles 4 et 5 du Traité? D'après le commentaire de l'article 4 (relatif à la comparaison automatisée de profils ADN), la façon de travailler principalement envisagée lors des négociations était celle où les Parties contractantes, dans les conditions déterminées d'un commun accord, se transmettent régulièrement sur un support électronique l'ensemble des profils ADN anonymes. Aux termes de l'article 4, paragraphe 1er, la transmission visant à comparer des profils ADN des traces ouvertes ne s'opère que dans les cas où une telle transmission est prévue par le droit national de la Partie contractante. Il est encore question à l'article 5 du Traité de transmission de données à caractère personnel ainsi que d'autres informations en cas de constatation de concordance de profils ADN dans le cadre de la procédure prévue aux articles 3 et 4: cette transmission s'opère en vertu du droit national de la Partie contractante requise, y compris les dispositions relatives à l'entraide judiciaire. Est-ce que les auteurs entendent réglementer ces hypothèses de transmission?

Est-ce d'une manière plus générale un rappel de l'article 17, paragraphe 1er, lettre c) de la loi modifiée du 2 août 2002? En considérant le traitement des données à caractère personnel effectué en application du Traité comme un traitement de données dans des domaines du droit pénal effectué en vertu d'une convention internationale, il devrait faire l'objet d'une autorisation par voie réglementaire. Ce serait une lecture des dispositions du Traité qui disposent que „les Parties contractantes autorisent ...“ (article 3, paragraphe 1er, article 9, paragraphe 1er; article 12, paragraphe 1er). Les dispositions afférentes du Traité ne seraient dès lors pas self-executing, mais renverraient pour leur mise en œuvre au droit national, en l'occurrence à la loi modifiée du 2 août 2002. Il se fait toutefois que tant la loi relative aux procédures d'identification des empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle que le règlement grand-ducal relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale autorisent déjà le principe d'une communication à d'autres Etats ou à des services de police étrangers dans le cadre de conventions internationales. L'autorisation par voie réglementaire du traitement des données effectué en application du Traité ne semble dès lors pas être l'objet du règlement grand-ducal dont question à l'article 6.

S'agit-il de prévoir une base légale pour pouvoir conférer force obligatoire aux accords d'exécution dont question aux articles 6, 11 et 12 du Traité? A cet égard l'article 37, alinéa 4 de la Constitution fournit une base qui se suffit à elle-même.

Le Conseil d'Etat n'est pas à même de se prononcer sur les tenants et aboutissants de la disposition sous rubrique, dont il ne perçoit, en l'état, pas l'utilité.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la modification à apporter par l'article 7 à l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité Benelux en matière d'intervention policière transfrontalière, même s'il s'était interrogé à l'époque (doc. parl. No 5406<sup>1</sup>) si, dans les cas d'intervention sur demande, et même dans les cas d'intervention d'initiative, les fonctionnaires de police étrangers ne sont pas d'office autorisés à exercer les compétences qui leur sont reconnues au titre de l'article 5 du Traité, sous la seule réserve du respect du droit de l'Etat d'accueil (c'est-à-dire de l'admissibilité de ces compétences au bénéfice de la police sous l'empire de la loi de l'Etat d'accueil) et des procédures de l'Etat d'accueil (au cas où le droit de l'Etat d'accueil reconnaît à la police ces compétences).

Enfin, le Conseil d'Etat donne à considérer, au regard des développements en relation avec l'échange de profils ADN avec Interpol, s'il n'y a pas lieu de compléter le projet de loi par un nouvel article ajoutant un point 4 à l'article 16 de la loi relative aux procédures d'identification des empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle qui pourrait se lire comme suit:

„4. dans le cadre de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol)“.

Si la Chambre des députés faisait sienne cette proposition, il y aurait lieu de modifier également l'intitulé de la future loi, par l'ajout d'un point 3 faisant état de la modification de la loi relative aux procédures d'identification des empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 septembre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5514/02

N° 5514<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

portant

1. approbation du **Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005, et**
2. **modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.10.2006) ....	1
2) Texte des amendements .....	2
3) Commentaire du 5ème amendement.....	3

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**  
(9.10.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire concernant plus particulièrement le 5e amendement. Pour les autres amendements, ils se bornent à apporter au projet de loi en cause les modifications préconisées par le Conseil d'Etat et il a donc été fait l'économie d'un commentaire y relatif.

Monsieur le Ministre tient à relever qu'au jour de la présente, le Traité faisant l'objet de ce projet de loi a déjà été ratifié par trois des sept Etats signataires et, conformément à son article 50, il entrera en vigueur le 1er novembre 2006 entre l'Autriche et l'Espagne; le 23 novembre 2006, ces deux Etats seront rejoints par l'Allemagne.

Au vu du caractère novateur des dispositions de ce Traité qui améliorera considérablement la poursuite d'infractions pénales de nature transfrontalière notamment par l'échange automatisé d'informations en matière d'ADN, d'empreintes digitales et de registres de véhicules, il est impérieux pour le Grand-Duché de Luxembourg de pouvoir procéder à la ratification du Traité en cause dans les plus brefs délais, pour que la coopération internationale y prévue puisse être entamée sans tarder.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS

### *1er Amendement:*

L'intitulé du projet de loi est amendé pour être libellé comme suit:

„Projet de loi portant:

1. approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que de la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005, et
2. modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004,
3. modification de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale, et
4. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.“

### *2ème Amendement:*

L'article 1er du projet de loi est amendé pour être libellé comme suit:

„**Art. 1er.** Est approuvé le Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005.“

### *3ème Amendement:*

L'alinéa 1er de l'article 2 du projet de loi est amendé pour être libellé comme suit:

„Lors du dépôt de l'instrument de ratification auprès de la Partie contractante depositaire du Traité, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément à l'article 42 du Traité, le Grand-Duché de Luxembourg désigne pour l'application du Traité les autorités compétentes et points de contact nationaux suivants:

- 1) pour les consultations et comparaisons automatisées de profils d'ADN visées aux articles 3 et 4: le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale;
- 2) pour la consultation automatisée de données dactyloscopiques visée à l'article 9: le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale;
- 3) pour la consultation automatisée de données du registre d'immatriculation de véhicules visée à l'article 12: le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale;
- 4) pour l'échange d'informations lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière visé à l'article 15: le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale;

- 5) pour l'échange d'informations relatives à la prévention d'infractions terroristes, visé à l'article 16, paragraphe 3: le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale;
- 6) pour les gardes armés à bord des aéronefs visés aux articles 17 à 19: le Service de Contrôle à l'Aéroport de la Police grand-ducale;
- 7) pour les conseillers en faux documents visés à l'article 22: le Service de Contrôle à l'Aéroport de la Police grand-ducale;
- 8) pour les mesures d'éloignement visées à l'article 23: la Police des Etrangers du Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale;
- 9) pour les autorités et fonctionnaires visés aux articles 24 à 27: les autorités et services compétents qui exercent des missions de police conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police.“ “

*4ème Amendement:*

Le projet de loi est amendé par ajout d'un article 8 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 8.** L'article 16 de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale est complété par un point 4, libellé comme suit:

„4. dans le cadre de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol).“ “

*5ème Amendement:*

Le projet de loi est amendé par l'ajout d'un article 9 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 9.** L'alinéa 1er de l'article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est remplacé comme suit:

„Le membre luxembourgeois, ci-après désigné „membre national“ auprès de l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne, institué par la décision du Conseil du 28 février 2002, est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.“ “

\*

## COMMENTAIRE DU 5ème AMENDEMENT

Il est proposé de modifier l'article 75-1 actuel qui prévoit comme condition de nomination du membre luxembourgeois d'Eurojust une ancienneté supérieure à 10 ans. L'expérience acquise a démontré que la condition d'ancienneté de 10 ans était trop restrictive et non justifiée compte tenu des missions qui incombent au membre national d'Eurojust.

L'expérience a montré que des candidatures provenaient de personnes qualifiées et intéressées par le poste en question mais qui ne remplissaient pas la condition de l'ancienneté de 10 ans. Il est dès lors prévu de ne pas prévoir l'ancienneté comme critère formel auquel la nomination est subordonnée.

Il appartiendra à l'autorité de nomination d'apprécier de cas en cas les mérites des candidats dont l'ancienneté pourra être un critère sans toutefois être prépondérante dans le choix final.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5514/03

**N° 5514<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

portant

1. **approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005, et**
2. **modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(24.10.2006)

Par dépêche en date du 9 octobre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements était joint un commentaire qui concerne plus particulièrement le cinquième amendement. Pour les autres amendements, qui se bornent à apporter au projet de loi les modifications préconisées par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a fait l'économie d'un commentaire.

Dans la lettre de saisine, le Gouvernement insiste sur le caractère impérieux pour le Grand-Duché de Luxembourg de pouvoir procéder à la ratification du traité en cause dans les plus brefs délais, au vu du caractère novateur de ses dispositions qui améliorera considérablement la poursuite d'infractions pénales de nature transfrontalière. Il est encore indiqué que le Traité a déjà été ratifié par trois des sept Etats signataires, et, conformément à son article 50, il entrera en vigueur le 1er novembre 2006 entre l'Autriche et l'Espagne. Ces deux Etats seront rejoints par l'Allemagne le 23 novembre 2006.

Les 1er, 2e et 4e amendements ne suscitent pas d'observation, dans la mesure où les auteurs reprennent des suggestions du Conseil d'Etat formulées dans l'avis du 26 septembre 2006, la modification de l'intitulé du projet de loi découlant des amendements 2, 4 et 5.

Par le 3e amendement, l'alinéa 1 de l'article 2 du projet de loi d'approbation est modifié, à l'effet de désigner les autorités compétentes nationales et les points de contact nationaux:

- a) Le service de police judiciaire de la police grand-ducale est désigné point de contact national pour la transmission des données ADN et pour la transmission des données dactyloscopiques ainsi que pour la transmission de données en vue de prévenir des infractions terroristes. La section „police des étrangers“ du même service de police judiciaire est désignée point de contact national pour la planification et l'exécution des mesures d'éloignement des ressortissants de pays tiers.

- b) Le centre d'intervention national de la police grand-ducale est désigné point de contact national pour la transmission de données du registre d'immatriculation de véhicules, et pour la transmission de données dans le cadre de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière.
- c) Le service de contrôle à l'aéroport de la police grand-ducale est désigné bureau national de contact et de coordination en relation avec l'intervention de gardes armés à bord des aéronefs. Ce même service de contrôle est désigné bureau national de contact et de coordination pour les concertations sur l'envoi de conseillers en faux documents, pour la planification, la mise en œuvre, l'accompagnement et le suivi de mesures de conseil et de formation.
- d) Finalement, pour les autres formes de coopération visées au chapitre V du Traité (formes d'interventions communes, franchissement de la frontière dans les situations d'urgence, mesures d'assistance lors d'événements de grande envergure, de catastrophes et d'accidents graves, coopération sur demande), les auteurs des amendements proposent de désigner „les autorités et services compétents qui exercent des missions de police conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police“.

L'alinéa 2 de l'article 2 du projet de loi sous avis demeure inchangé, c'est-à-dire que la désignation des autorités nationales et des points de contact nationaux a lieu sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat. Le traitement des données ADN continuera donc à s'effectuer sous la responsabilité du procureur général d'Etat (article 15(1) de la loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle), alors même que la consultation automatisée et la comparaison automatisée ne relèvent pas d'une autorisation spécifique dudit magistrat (article 7(5) de la loi du 25 août 2006 précitée). Le Conseil d'Etat, au vu de la désignation présentement opérée, laquelle n'affecte point les attributions que la Police se voit confier au titre de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ou d'autres lois, ne perçoit pas l'utilité du maintien de la précision que „la désignation ... a lieu sans préjudice des attributions dévolues par la loi ... à la Police grand-ducale“. Il préconise en conséquence la suppression, à l'alinéa 2 de l'article 2, des termes „et à la Police grand-ducale“.

Le Conseil d'Etat relève, s'agissant de la désignation du service de contrôle de la police grand-ducale à l'aéroport en tant que bureau national de contact et de coordination en relation avec les interventions de gardes armés à bord d'aéronefs, que l'intervention de gardes armés à bord d'aéronefs n'étant pas réglementée au Luxembourg, il ne saurait être question pour ce service de coordonner une quelconque intervention à partir de l'aéroport de Luxembourg.

La disposition sous le point 9) du nouvel alinéa 1 de l'article 2 est reprise de l'annexe 2 (intitulée „autorités et services compétents“) du Traité Benelux en matière d'intervention policière transfrontalière. Ainsi que le Conseil d'Etat l'avait-il déjà relevé dans son avis du 7 décembre 2004 relatif au projet de loi d'approbation du Traité Benelux (cf. *doc. parl. No 5406*), „cette détermination des autorités compétentes ... n'est d'aucun secours pour déterminer, à propos de chaque article du Traité prévoyant l'intervention de l'autorité compétente, quelle est l'autorité qui est précisément compétente“. Le Conseil d'Etat reconnaît que notamment les articles 25 et 26 du Traité sont susceptibles de faire intervenir différents fonctionnaires et différentes autorités, au regard tant de l'organisation interne et hiérarchique de la police, que des dispositifs nationaux susceptibles d'être mis en œuvre dans les hypothèses visées. Il n'est pas possible de procéder à une désignation de tous les fonctionnaires et de toutes les autorités susceptibles d'intervenir. Aux yeux du Conseil d'Etat, le Traité n'impose d'ailleurs pas une désignation exhaustive: argument peut être tiré de l'article 27(3) du Traité qui réserve la transmission, par l'autorité requise, d'une demande de coopération à l'autorité compétente, auquel cas l'autorité requérante est informée tant de cette transmission que de l'autorité compétente. Le Traité réserve par ailleurs par son article 25(4) la conclusion par les Parties contractantes d'un accord séparé sur les autorités à aviser sans délai.

Le Conseil d'Etat avait encore observé dans son avis sur le projet de loi d'approbation du Traité Benelux en matière d'intervention policière transfrontalière: „... dans la mesure où l'article 32 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police dispose que „la Police accomplit ses missions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par ou en vertu de la loi“, il peut paraître pour le moins surprenant que le présent projet de loi entend d'une manière générale désigner la Police grand-ducale en tant qu'autorité compétente. Le Conseil d'Etat de renvoyer dans ce contexte également aux dispositions de l'article 41 de la prédite loi, qui limite le pouvoir d'intervention d'office

*de la Police aux hypothèses où le moindre retard peut occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ...“.*

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un service relais, disponible en permanence, les compétences au niveau interne restant réservées. La désignation du Centre d'intervention national de la Police grand-ducale semble à cet égard la meilleure solution, non seulement en termes d'opportunité, mais encore en termes de rapidité, alors que ce Centre devrait être à même de répercuter auprès de qui de droit les demandes et informations reçues.

Le Conseil d'Etat relève encore que la désignation des autorités et fonctionnaires compétents au titre de l'article 24 paraît la plus délicate. Ledit article ne fournit pas de cadre suffisamment précis pour la mise en œuvre de formes d'interventions communes (à signaler que pour les équipes communes d'enquête, non visées par le Traité de Prüm, la base juridique était autrement plus détaillée). L'article 24 renvoie d'ailleurs lui-même à un accord d'exécution pour régler les aspects pratiques de la coopération. Un parallèle peut être tiré avec le Traité Benelux en matière d'intervention policière transfrontalière, à propos duquel le Conseil d'Etat avait également signalé que les formes de coopération ne sont souvent qu'ébauchées et nécessitent des mesures d'exécution nationales. L'article 3 du présent projet de loi d'approbation semble à lui seul insuffisant pour valoir mesure d'exécution nationale de l'ensemble du volet „formes d'interventions communes“, puisqu'en définitive il ne règle que les pouvoirs dont jouissent les fonctionnaires d'autres Parties en cas d'intervention sur le territoire luxembourgeois. La désignation d'autorités au titre de l'article 24 du Traité, compétentes notamment pour constituer des patrouilles communes, ou pour déterminer d'autres formes d'interventions communes n'est dès lors pas sans soulever les mêmes questions d'ordre constitutionnel que celles signalées par le Conseil d'Etat à propos du Traité Benelux en matière d'intervention policière transfrontalière. Au regard de l'article 97 de la Constitution, les autorités désignées ne sauraient avoir, en matière de formes d'interventions communes, „la compétence de leur compétence“.

D'après le commentaire de l'article 24, „cet article vise à créer une base légale plus générale que celle qui existe actuellement afin de permettre la réalisation des différentes sortes d'interventions policières qui s'avèrent nécessaires aux frontières intérieures des Parties contractantes, telles que les patrouilles communes, des opérations de recherche transfrontalières, des contrôles communs aux points névralgiques des frontières communes, etc.“. Il en résulte que ces formes de coopération sont à considérer comme devant constituer une réponse adéquate à certaines situations ou à certains besoins concrets. Aussi le Conseil d'Etat est-il à se demander s'il ne serait pas opportun de désigner, en l'état, également le Centre d'intervention national de la Police grand-ducale, et de réserver en conséquence la question des autorités compétentes pour décider de ces formes de coopération.

La désignation des autorités compétentes nationales et des points de contact nationaux n'est pas immuable: l'article 42(2) du Traité dispose que les déclarations faites peuvent être modifiées à tout moment par une déclaration adressée au dépositaire. Aussi le Conseil d'Etat pourrait-il marquer son accord à voir suivre la désignation opérée à l'alinéa 1 de l'article 2, d'un nouvel alinéa (l'alinéa 2 actuel devenant alors l'alinéa 3), laissant au Gouvernement le soin de modifier ces désignations suivant les compétences arrêtées ou à arrêter selon le droit interne.

Le nouveau point 9) de l'alinéa 1 ainsi que le nouvel alinéa 2 de l'article 2 en question pourraient se lire comme suit:

„9) Pour les autorités et fonctionnaires visés aux articles 24 à 27: le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale.

Ces désignations pourront être modifiées, par déclaration adressée par le Gouvernement au dépositaire du Traité, en fonction des dispositions de droit interne attributives de compétences au titre des dispositions afférentes du Traité.“

Le 5e amendement apporte une modification à l'endroit de l'alinéa 1 de l'article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. La disposition en question, issue de la loi du 11 avril 2005 portant: 1. transposition de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, et 2. modification – de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire; – du Code d'instruction criminelle, a trait aux conditions de recrutement du membre luxembourgeois auprès de l'unité Eurojust („membre national“). En fait, le Gouvernement revient au texte originellement proposé (cf. *doc. parl. No 5362*), qui, dans le cours de la procédure législative, avait été modifié sur proposition du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 16 novembre 2004, avait relevé que „le projet sous avis ne précise pas le rang hiérarchique

*du magistrat désigné membre national. Il est toutefois évident que l'influence et l'efficacité du magistrat désigné seront tributaires de son expérience, de son rang hiérarchique et du prestige dont il jouira auprès de ses pairs nationaux. Le Conseil d'Etat propose dès lors de réserver le détachement en tant que membre national Eurojust aux magistrats bénéficiant d'une ancienneté supérieure à dix ans".* La Commission juridique de la Chambre des députés avait majoritairement adopté le libellé de l'alinéa 1 proposé par le Conseil d'Etat.

Le Gouvernement fait valoir que l'expérience a montré que des candidatures provenaient de personnes qualifiées et intéressées par le poste en question mais qui ne remplissaient pas la condition de l'ancienneté de 10 ans. La condition d'ancienneté serait donc trop restrictive. Elle ne serait pas non plus justifiée compte tenu des missions qui incombent au membre national d'Eurojust.

Si le Conseil d'Etat ne souscrit pas entièrement aux motifs à la base de l'amendement, – il est trop tôt pour dire quels seront les développements futurs d'Eurojust, qui pourraient le cas échéant justifier une condition d'ancienneté au sein de l'ordre judiciaire pour pouvoir être désigné membre luxembourgeois auprès de l'unité Eurojust –, il peut toutefois rejoindre les auteurs des amendements lorsqu'ils exposent „qu'il appartiendra à l'autorité de nomination d'apprécier de cas en cas les mérites des candidats dont l'ancienneté pourra être un critère sans toutefois être prépondérante dans le choix final“. L'expérience acquise restera donc un élément à prendre en compte.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 octobre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5514/04

**N° 5514<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

portant

1. **approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005, et**
2. **modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004**
3. **modification de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale, et**
4. **modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(15.11.2006)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 15 novembre 2005 par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles du projet de loi, le texte du traité susmentionné, un commentaire des articles du Traité et une Déclaration commune datée du 27 mai 2005.

Ledit projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 26 septembre 2006. Il a fait l'objet d'une série d'amendements gouvernementaux en date du 9 octobre 2006 qui ont été, à leur tour, avisés par le Conseil d'Etat le 24 octobre 2006.

Le présent projet de loi a fait l'objet d'un examen par la Commission juridique lors d'une réunion du 18 octobre 2006. Lors de cette réunion, la Commission juridique a désigné Madame Christine Doerner comme rapporteur et a examiné l'avis du Conseil d'Etat du 26 septembre 2006.

La Commission juridique s'est encore réunie en date du 25 octobre 2006. Au cours de cette réunion, elle a examiné les amendements gouvernementaux apportés au texte du projet de loi initial, ainsi que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le présent rapport fut adopté par la Commission lors de sa réunion du 15 novembre 2006.

\*

## 2. CONSIDERATIONS GENERALES

### 2.1. Objet et genèse du projet de loi sous rubrique

Le projet de loi sous examen vise à approuver le Traité de Prüm, signé le 27 mai 2005 entre sept Etats membres de l'Union européenne, à savoir, le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche. Ce Traité vise – comme l'indique son intitulé – à approfondir la coopération transfrontalière, en vue notamment de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale. Il entend atteindre ce but en améliorant l'échange d'informations dans les domaines concernés.

La coordination opérationnelle entre les différents services des Etats membres constitue, à côté de l'harmonisation législative, l'un des principaux leviers d'action de l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière ou encore la migration clandestine. Il est rappelé que plusieurs outils de coordination opérationnelle existent d'ores et déjà. Parmi ces outils, on peut citer la „task force“ de lutte contre le terrorisme au sein de l'Office européen de police (Europol) ou encore l'unité de coopération judiciaire Eurojust.

La signature du Traité de Prüm marque une nouvelle étape dans la coopération judiciaire et policière. Le fait que cet instrument juridique n'ait été signé que par sept Etats membres de l'Union européenne n'y change rien. Dans l'esprit des Etats participants, le Traité de Prüm est une initiative européenne prise par des Etats membres de l'Union européenne afin de faire progresser, dans un esprit de précurseurs, la coopération transfrontalière au sein de l'Union européenne dans des domaines qui, conformément au principe de subsidiarité, intéressent plusieurs ou tous les Etats membres de l'Union européenne. Etabli en dehors du cadre des Traités de l'Union européenne, cet instrument est censé être intégré dans le contexte juridique de l'Union européenne sur base d'une évaluation de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du Traité de Prüm. En fait, celui-ci a été conclu avec la quasi-certitude que les autres Etats membres de l'Union européenne y adhéreraient, à l'instar de ce qui s'est produit avec le Traité de Schengen, ce qui d'ailleurs explique que le Traité de Prüm soit, de manière informelle, souvent désigné comme „Schengen III“.

Afin d'être complet, il échet encore de noter dans ce contexte que le Traité de Prüm a été ratifié jusqu'à présent par trois des sept Etats signataires et qu'il est entré en vigueur le 1er novembre 2006 entre l'Autriche et l'Espagne. Il entrera par ailleurs en vigueur entre ces deux Etats et l'Allemagne le 23 novembre 2006.

### 2.2. Le Traité de Prüm ...

#### 2.2.1. ... dans ses grandes lignes

Le Traité de Prüm vise à approfondir la coopération entre les Parties contractantes notamment au moyen de la recherche et de la comparaison automatisée des profils d'ADN dans les bases de données des Parties contractantes, ainsi qu'au moyen de l'échange de telles informations en cas de comparaison positive (système „hit/no hit“). A noter dans ce contexte qu'au-delà de l'échange des données d'ADN, le Traité de Prüm introduit une nouveauté qui mérite d'être soulignée, à savoir, l'utilisation d'un index de référence (p. ex. le numéro du dossier ou la référence de l'enquête) pour éviter toute identification directe de la personne recherchée. Ce n'est que le profil d'ADN établi sur base de l'ADN non codant et la référence du dossier ou de l'enquête qui peuvent être consultés directement. Les données personnelles de l'individu ne peuvent, quant à elles, être communiquées que selon une procédure précise. Les Parties contractantes ont voulu ainsi entourer l'accès aux fichiers nationaux d'empreintes génétiques des garanties nécessaires pour préserver les droits des personnes „fichées“.

Le Traité de Prüm permet également la consultation de données dactyloscopiques telles que les empreintes digitales. Comme pour les profils d'ADN, la consultation de telles données ne peut se faire

que si les Parties contractantes disposent de fichiers munis d'un système d'index permettant d'effectuer des recherches sans avoir accès à des données à caractère personnel autres que l'empreinte digitale et une référence associant l'empreinte à un dossier. Il s'agit d'éviter là aussi une identification directe de la personne concernée.

Le Traité de Prüm permet, toujours dans un but préventif et répressif, l'accès aux données figurant dans les registres d'immatriculation des véhicules. Il prévoit également la transmission de données à caractère personnel et non personnel, et ce afin de maintenir l'ordre et la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière. Au-delà de la transmission de telles données, le Traité de Prüm prévoit également que les Parties contractantes se soutiennent et s'assistent mutuellement lors de manifestations de masse et autres événements importants, ainsi que lors de catastrophes ou d'accidents graves.

Afin de prévenir des infractions terroristes, le Traité de Prüm autorise la transmission d'un nombre déterminé de données et d'informations (p. ex. les nom et prénoms d'une personne) pour autant que la transmission de celles-ci soit nécessaire, alors qu'il existe une présomption sérieuse à l'encontre des personnes concernées que celles-ci vont commettre des infractions telles que visées dans le contexte de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme. Il prévoit en outre la coordination et le soutien mutuel lors de l'usage d'accompagnateurs de sécurité aérienne sur les vols des aéronefs des Etats parties.

Le Traité de Prüm ouvre également de nouveaux espaces de coopération dans le domaine de la lutte contre l'immigration clandestine, notamment en prévoyant un usage commun de conseillers en faux documents ou encore des mesures de soutien mutuel lors de rapatriements.

Au niveau du domaine policier, le Traité de Prüm prévoit un renforcement de la coopération policière transfrontalière au niveau opérationnel notamment par l'institution de patrouilles et de contrôles communs et d'interventions transfrontalières sur demande et, en cas de danger imminent, sur initiative propre.

### **2.2.2. ... en détail**

Il n'est pas inutile de revenir de manière un peu plus détaillée sur différents articles du Traité de Prüm.

#### *Article 1*

Cet article fixe les principes généraux qui commandent l'initiative des sept Parties contractantes. Il ressort de cet article que le Traité de Prüm est une initiative de quelques Etats membres de l'Union européenne, mais qui a clairement une vocation européenne en ce sens qu'il est destiné à être intégré dans le cadre juridique de l'Union européenne.

#### *Article 2*

Cet article prévoit l'obligation pour les Parties contractantes de créer et de gérer des fichiers nationaux d'ADN à des fins de poursuites pénales. Dans ce contexte, il est renvoyé à la loi du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle, qui est entrée en vigueur le 31 octobre 2006. Dans la mesure où cette loi prévoit la mise en place de traitements de données à caractère personnel ADN, il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques y relatives dans le cadre du présent projet de loi.

#### *Article 3*

L'article sous rubrique a trait à la consultation automatisée des profils d'ADN contenus dans les banques de données nationales respectives des Parties contractantes. Il est rappelé que l'accès automatisé est limité à deux données, à savoir (i) le profil d'ADN lui-même et (ii) une référence permettant de rattacher chaque profil d'ADN enregistré à un dossier de poursuite pénale déterminé.

Cette consultation automatisée se fait via un système d'échange d'informations „hit/no hit“. Ce dernier est appelé à fonctionner de la manière suivante:

- dans le cadre d'une enquête pénale déterminée, effectuée par les autorités de poursuite d'une des Parties contractantes, un profil d'ADN est établi sur base de cellules humaines prélevées sur les lieux du crime ou sur une personne soupçonnée d'être l'auteur de l'infraction pénale;

- le point de contact national de cette Partie contractante consulte alors, directement et par voie automatisée, l'index de recherche des fichiers ADN des autres Parties contractantes afin de vérifier si „son“ profil d'ADN figure parmi les données indexées des fichiers ADN des autres Parties contractantes.

Deux options sont ensuite possibles:

- a) la personne en cause n'a pas encore fait l'objet d'un établissement de profil d'ADN dans les autres Parties contractantes et le point de contact de la Partie contractante ayant procédé à la consultation est informé, directement et par voie automatisée, du résultat négatif de la consultation;
- b) la personne en cause a déjà fait l'objet d'un établissement de profil d'ADN dans une ou plusieurs des autres Parties contractantes et le point de contact de la Partie contractante ayant procédé à la consultation est informé, directement et par voie automatisée, de cette consultation positive et de la référence liée à ce profil d'ADN dans les fichiers ADN des Parties contractantes consultées. Dans ce cas, le Traité utilise le terme de „concordance“.

Dans l'hypothèse d'une telle concordance, l'article 5 du Traité prévoit que la transmission d'informations à caractère personnel supplémentaires s'opère conformément au droit de la Partie contractante requise.

Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire sont appliquées.

#### *Article 4*

L'article sous rubrique prévoit la comparaison générale et périodique des profils d'ADN anonymes, c'est-à-dire des profils d'ADN qui n'ont pas encore pu être attribués à une personne déterminée et désignés comme „traces ouvertes“.

#### *Article 5*

La disposition sous examen a trait à la transmission d'autres données à caractère personnel et d'autres informations. Il prévoit notamment les règles applicables suite à une concordance de profils d'ADN constatée soit sur base d'une consultation, soit sur celle d'une comparaison automatisée de profils d'ADN. Le système d'échange d'information prévu par le Traité a l'avantage de pouvoir orienter rapidement les enquêtes dans la bonne direction et ce tout en respectant les droits et les garanties prévues en matière d'entraide judiciaire par les dispositions nationales, européennes ou internationales qui continuent à s'appliquer.

#### *Article 7*

Cet article vise à compléter les dispositions relatives à l'entraide judiciaire. Ainsi, d'après cet article, si, dans le cadre d'une procédure d'enquête ou d'une procédure judiciaire en cours, le profil ADN d'une personne déterminée, qui se trouve sur le territoire de la Partie contractante requise, fait défaut, cette dernière accorde l'entraide judiciaire en prélevant et en analysant le matériel génétique de cette personne ainsi qu'en transmettant le profil d'ADN obtenu. L'article 7 soumet toutefois ce prélèvement et cette transmission de matériel génétique à différentes conditions. Il faut entre autres que l'établissement d'un profil d'ADN soit légalement admissible d'après la législation de la Partie contractante requérante.

#### *Articles 8 et 9*

Ces articles ont trait aux données dactyloscopiques et à leur consultation automatisée.

En ce qui concerne cette dernière, la procédure envisagée diffère de celle prévue au niveau des profils d'ADN. En effet, un profil d'ADN peut faire l'objet d'une digitalisation à 100%; son traitement peut ainsi être effectué à l'aide d'un logiciel informatique. Ceci ne vaut pas pour une donnée dactyloscopique qui nécessite toujours l'intervention de spécialistes pour opérer la comparaison.

La procédure est la suivante:

- la Partie contractante qui détient, dans une affaire pénale déterminée, une empreinte digitale faisant l'objet d'une recherche envoie cette empreinte digitale de façon automatisée à l'autre Partie contractante. Cette dernière envoie en retour les empreintes digitales susceptibles de correspondre à l'empreinte digitale en cause, accompagnées uniquement de leurs références respectives à l'exclusion de toute donnée à caractère personnel;

- ensuite il appartient à la Partie contractante ayant initié la consultation d'établir de façon définitive s'il y a une concordance entre l'empreinte digitale de recherche et une des empreintes digitales envoyées par la Partie contractante consultée;
- en cas de non-concordance, toutes les données envoyées par la Partie contractante consultante sont à supprimer par la Partie contractante consultée, conformément à l'article 35 paragraphe (2) alinéa 2 du Traité;
- en cas de concordance, la suite de la procédure, visant à obtenir de plus amples informations sur la personne dont l'empreinte digitale est en cause, est déterminée par l'article 10 du Traité.

#### *Article 12*

L'article sous rubrique concerne la consultation automatisée de données dans les registres d'immatriculation de véhicules.

La procédure d'échange d'informations prévue pour les données en question diffère encore de celle prévue pour les profils d'ADN et les données dactyloscopiques. Un accès direct à certaines données est prévu, à savoir p. ex. les données relatives au propriétaire ou aux détenteurs, ainsi que celles relatives aux véhicules.

Cette différence procédurale s'explique par la nature administrative des données précitées. La consultation de ces données doit néanmoins se faire sous le respect de certaines conditions. Ainsi, p. ex. la consultation ne peut s'opérer qu'en utilisant un numéro complet d'identification du véhicule ou un numéro complet de plaque minéralogique.

#### *Article 13*

Cet article confère une base légale à la transmission de données à caractère non personnel dans le cadre de manifestations de grande envergure. A noter que jusqu'à présent des échanges d'informations ont déjà eu lieu, mais ils prenaient toujours appui sur des accords bi- ou multilatéraux limités le plus souvent à un sujet bien déterminé. L'article 13 entend conférer une base légale plus générale à ce genre d'opération afin d'aboutir à des transmissions plus uniformes.

#### *Articles 14 et 16*

L'échange d'informations conformément aux articles 14 (transmission de données à caractère personnel) et 16 (transmission d'informations en vue de prévenir des infractions terroristes) ne se fait pas via une procédure de consultation automatisée puisant dans une banque de données afférente. Cette transmission ne sera effectuée que suite à une demande formelle par une des Parties contractantes à l'adresse d'une autre ou sur initiative propre de cette dernière.

#### *Article 17*

L'article sous rubrique a trait aux gardes armés à bord des aéronefs, appelés „Air/Sky Marshals“. Il est loisible à chaque Partie contractante de décider de recourir ou non à ces gardes armés. A noter que le Luxembourg n'aura pas recours à tels gardes armés à bord d'un aéronef immatriculé au Luxembourg (aéronef portant le préfix LX-).

#### *Article 18*

Cet article prévoit les modalités d'exécution relatives à la présence d'un garde armé à bord d'un avion ainsi que les mesures de sécurité à prendre lorsqu'il en descend dans un aéroport d'une des Parties contractantes. Ainsi, il est prévu que, sur demande, les Parties contractantes délivrent un port d'armes aux gardes armés des autres Parties contractantes et les prennent en charge après leur arrivée à l'aéroport.

#### *Articles 20 à 23*

Ces articles ont trait aux mesures relatives à la lutte contre la migration illégale. Ils prévoient des mesures afin de coordonner la mise en œuvre des conseillers en faux documents des Parties contractantes, ainsi que la coopération entre ces mêmes Parties lors de l'éloignement et le rapatriement des personnes concernées.

#### *Articles 24 et 25*

L'article 24, qui a trait aux formes d'intervention communes, donne une base légale plus générale que celle existant actuellement à la réalisation de ce type d'interventions policières, comme les

patrouilles communes, les opérations de recherche transfrontalière, les contrôles communs aux points névralgiques des frontières communes. En vertu de l'article 24, les fonctionnaires de police d'une Partie contractante peuvent se voir confier des pouvoirs de puissance publique sur le territoire d'une autre Partie contractante, c.-à-d. qu'ils peuvent exercer certains devoirs de police qui, jusqu'à présent étaient réservés aux policiers de cet Etat. A noter dans ce contexte que l'article 4 du Traité Benelux du 8 juin 2004 prévoit déjà des dispositions similaires.

L'article 25, quant à lui, rend possible des opérations transfrontalières en raison d'une situation urgente lorsqu'une intervention immédiate est nécessaire, alors que les policiers de l'Etat sur le territoire duquel la situation s'est produite ne peuvent intervenir à temps (p. ex. le braquage d'une station service dans une zone frontalière). Aucune autorisation préalable des autorités sur le territoire duquel les agents de police vont intervenir n'est nécessaire dans cette hypothèse. Il est évident que cette forme de coopération policière reste toutefois soumise à des conditions précises. Ainsi p. ex., on doit être en présence d'une situation d'urgence et l'intervention policière n'est que provisoire, voire les autorités de l'Etat dans lequel l'intervention a lieu doivent être informées sans délai.

#### *Article 27*

Cet article, qui a trait à la coopération sur demande, vise à compléter, entre les Parties contractantes, les dispositions de l'article 39 paragraphe (1) première phrase de la Convention de Schengen relatif à l'échange d'informations entre autorités policières en prévoyant une liste de catégories d'informations que les autorités policières s'échangent mutuellement.

#### *Articles 28 à 32*

Ces articles contiennent des dispositions générales relatives à l'utilisation d'armes de service ou encore à la réglementation générale en matière de responsabilité. Concernant les armes, il échet de noter que les policiers de la Partie contractante qui se rendent sur le territoire d'une autre Partie contractante peuvent, lors de cette intervention, porter leurs armes de service, mais ils ne peuvent en principe les utiliser qu'en cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui. En matière de responsabilité civile en cas de dommages causés lors d'une action transfrontalière, l'Etat d'envoi est responsable des dommages causés par ses policiers sur le territoire de l'Etat d'accueil. L'article 31 règle la question de la responsabilité pénale des policiers étrangers à l'égard des infractions pénales qu'ils pourraient subir ou commettre lors d'une intervention transfrontalière.

#### *Articles 33 à 41*

Il s'agit des dispositions générales relatives à la protection des données à respecter dans le cadre de l'application des dispositions du Traité. Les Parties contractantes sont obligées entre autres à assurer un certain niveau de protection des données, niveau qui doit au moins être égal à celui défini dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ou dans le cadre du protocole additionnel du 8 novembre 2001. Il y a également lieu de tenir compte de la Recommandation R (87) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à l'utilisation de données à caractère personnel dans le domaine policier du 17 septembre 1987.

L'article 35 s'assure que les données à caractère personnel transmises entre les Parties contractantes sont utilisées conformément à leur finalité, alors que l'article 36 détermine les autorités compétentes pouvant recevoir communication des données en question.

Les articles 37 et suivants ont trait au stockage des données, ainsi qu'aux mesures techniques et organisationnelles devant être prises pour garantir une transmission correcte des données, voire à la „traçabilité“ de la transmission. Ils déterminent également les droits des personnes concernées par la communication de données effectuée sur base du Traité. Elles ont notamment le droit de s'adresser à une autorité de contrôle indépendante.

#### *Articles 42 à 52*

Il s'agit des articles d'application et des dispositions finales. Concernant l'article 43, qui prévoit entre autres la création d'un groupe de travail commun dépendant du Comité des Ministres, il échet de remarquer que celui-ci est opérationnel depuis la signature du Traité.

\*

### 3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 26 septembre 2006, le Conseil d'Etat a fait part de plusieurs observations générales relatives à l'initiative des sept Etats de faire progresser la coopération par le biais d'un traité, qui s'inscrit en dehors du cadre juridique de l'Union européenne, avant d'examiner les différentes dispositions du texte du projet de loi sous rubrique. Concernant ce dernier point, il est renvoyé au commentaire des articles.

Il échet de revenir brièvement sur la remarque générale du Conseil d'Etat, selon laquelle l'initiative des sept Etats membres de l'Union européenne, qui a abouti à la signature du Traité de Prüm, constitue un exercice délicat. Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte que les mesures relatives à la politique d'immigration relèvent des politiques de la Communauté et que la coopération policière et judiciaire en matière pénale, bien que relevant du troisième pilier, n'en constitue pas moins un objectif de l'Union européenne. La Haute Corporation reconnaît toutefois que le Traité de Prüm s'est entouré des garanties nécessaires pour prévenir tout conflit. Ainsi, il dispose en son article 47, paragraphe 1er que „Les dispositions du présent Traité ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Si l'Union européenne établit à l'avenir des réglementations touchant le domaine d'application du présent Traité, le droit de l'Union européenne prévaudra sur les dispositions concernées du présent Traité quant à leur application.“

De manière générale, le Conseil d'Etat se demande si la multiplication d'accords bi- ou multilatéraux à côté du droit dérivé communautaire, voire du droit communautaire directement applicable, est réellement de nature à faciliter la coopération transfrontalière.

Il est rappelé dans ce contexte que, du moins en ce qui concerne le Traité de Prüm, celui-ci prévoit qu'une initiative européenne sera présentée, trois ans après l'entrée en vigueur du Traité, afin de voir celui-ci transcrit dans le cadre juridique de l'Union européenne et ce sur base d'une évaluation de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de cet instrument juridique. Par ailleurs, les Parties contractantes se sont engagées à informer régulièrement tant le Conseil de l'Union européenne que la Commission européenne de l'évolution de la coopération. Les craintes du Conseil d'Etat devraient être ainsi apaisées.

\*

### 4. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Le projet de loi sous examen a fait l'objet d'une série d'amendements gouvernementaux déposés en date du 9 octobre 2006. Ces amendements tiennent compte en partie des remarques et suggestions formulées par le Conseil d'Etat dans son premier avis. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Intitulé*

Dans sa version originale, l'intitulé du projet de loi se lisait:

*„Projet de loi portant*

- 1. approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que de la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005, et*
- 2. modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004.“*

Il a fallu modifier l'intitulé du projet de loi afin de l'adapter aux modifications apportées au projet de loi initial via amendements gouvernementaux. L'intitulé amendé se réfère en outre à la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale, ainsi qu'à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

#### *Article 1er*

Cet article approuve formellement le Traité de Prüm, ainsi que la Déclaration commune, signés tous les deux à Prüm le 27 mai 2005.

A noter que dans sa version initiale, le projet de loi n'approuvait formellement que le traité proprement dit. Or, le Conseil d'Etat, ayant estimé que la Déclaration commune devait également faire l'objet de l'approbation parlementaire, a suggéré d'amender l'article 1er. Le texte de l'article sous rubrique a en conséquence été complété via amendement gouvernemental.

#### *Article 2*

Cet article autorise le Gouvernement à faire la déclaration prévue à l'article 42 du Traité concernant la désignation des autorités compétentes pour l'application du Traité.

Dans sa version originale, le texte du projet de loi se contentait de prévoir que le Gouvernement était autorisé à désigner les autorités compétentes sans autre précision.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 26 septembre 2006, a critiqué cette manière de procéder et a suggéré que les précisions concernant ces autorités soient intégrées au niveau du projet de loi d'approbation parlementaire. En cas contraire, il a menacé de ne pas accorder la dispense du second vote constitutionnel, alors qu'il est dans l'incapacité de se prononcer sur la compatibilité de l'article sous examen avec l'article 37, alinéa 4 ou encore avec l'article 97 de la Constitution.

Le gouvernement a décidé d'amender l'alinéa 1er de l'article sous rubrique, afin de tenir compte de la menace d'opposition formelle du Conseil d'Etat. L'alinéa 1er de l'article 2 désigne désormais de manière détaillée et par énumération les autorités nationales compétentes et les points de contact nationaux.

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique comportait un alinéa 2 selon lequel la désignation des autorités compétentes et des points de contact nationaux avait lieu sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat, aux Procureurs d'Etat et à la Police grand-ducale.

Compte tenu de la désignation opérée au niveau de l'alinéa 1er, laquelle n'affecte en rien les attributions que la Police grand-ducale se voit confier au titre de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ou d'autres lois, le Conseil d'Etat a du mal à percevoir l'utilité du maintien de la précision selon laquelle la désignation des autorités compétentes en question a lieu sans préjudice des attributions dévolues par la loi à la Police grand-ducale. Il a préconisé par conséquent la suppression des termes „et à la Police grand-ducale“.

La Haute Corporation a encore fait valoir dans son avis complémentaire que la désignation des autorités compétentes nationales et des points de contact nationaux n'était pas immuable. Il a rappelé que l'article 42 (2) du Traité dispose que les déclarations faites peuvent être modifiées à tout moment par une déclaration adressée au dépositaire. Le Conseil d'Etat a, par conséquent, fait valoir qu'il serait d'accord à voir intégrer un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa 1er laissant au Gouvernement le soin de modifier ces désignations suivant les compétences arrêtées ou à arrêter selon le droit interne.

La Commission fait sienne les propositions du Conseil d'Etat de supprimer les termes „et de la Police grand-ducale“ au niveau de l'alinéa 2 de l'article 2 sous rubrique et d'ajouter à la suite de l'alinéa 1er un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Ces désignations pourront être modifiées, par déclaration adressée par le Gouvernement au dépositaire du Traité, en fonction des dispositions de droit interne attributives de compétences au titre des dispositions afférentes du Traité.“

Cet alinéa devant le nouvel alinéa 2, l'alinéa 2 relatif au mode de désignation des autorités en question devient l'alinéa 3.

#### *Articles 3 à 7*

*L'article 3* confère une base légale aux missions effectuées par les policiers des autres Parties contractantes sur le territoire luxembourgeois, alors que *l'article 4* traite de la situation légale des

policiers étrangers en cas de commission d'une infraction pénale ou de survenance d'un dommage de nature civile pendant une mission sur le territoire d'une autre Partie contractante. *L'article 5* est le complément de l'article 4, alors qu'il entend régler la situation légale des policiers luxembourgeois lorsqu'ils effectuent des missions sur le territoire d'une autre Partie contractante sur base du Traité de Prüm.

*Les articles 6 et 7* visent d'une part, à conférer une base légale au règlement grand-ducal prévoyant les modalités pratiques du traitement des données à caractère personnel par les Parties contractantes, et d'autre part, à modifier l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité Benelux du 8 juin 2004 afin d'y introduire l'expression d'„agent de police judiciaire luxembourgeois“.

#### *Article 8*

Cet article a été ajouté au texte du projet de loi initial par un amendement gouvernemental du 9 octobre 2006. Il entend compléter l'article 16 de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale. Cet ajout tient compte de la remarque du Conseil d'Etat formulée dans son premier avis du 26 septembre 2006. Dans l'avis précité, la Haute Corporation a fait valoir que l'approbation législative du Traité de Prüm est sans incidence sur l'échange d'informations dans le cadre de la coopération avec Interpol. Il a également estimé qu'un échange d'informations sur base de l'article 16 de la loi relative aux procédures d'identification des empreintes génétiques en matière pénale ne coulait pas non plus de source. Il a rappelé que ledit article vise la communication de données à d'autres Etats, ainsi qu'à des organisations ou institutions internationales, en application de dispositions de droit international. Or, Interpol, tout en étant une organisation mondiale, ne fait pas l'objet d'une convention internationale. Le Conseil d'Etat a partant plaidé pour la modification de l'article 16 de la loi relative aux empreintes génétiques en matière pénale afin d'y autoriser la communication des données des traitements ADN dans le cadre de la coopération avec Interpol.

#### *Article 9*

Cet article a également été ajouté au texte initial par voie d'amendement gouvernemental du 9 octobre 2006. Il a trait aux conditions de recrutement du membre luxembourgeois auprès de l'unité Eurojust. Le Gouvernement a proposé de modifier l'actuel article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui prévoit comme condition de nomination du membre luxembourgeois d'Eurojust une ancienneté supérieure à 10 ans. L'expérience ayant démontré que cette condition était trop restrictive, le Gouvernement a suggéré que l'ancienneté ne constitue plus un critère formel auquel une nomination est subordonnée.

Le Conseil d'Etat, tout en faisant valoir qu'il est trop tôt pour savoir si une condition d'ancienneté est justifiée ou non au vu des développements futurs d'Eurojust, partage l'avis des auteurs des amendements, et estime qu'il appartiendra à l'autorité de nomination d'apprécier, de cas en cas, les mérites des candidats dont l'ancienneté pourra être un critère sans toutefois être prépondérante dans le choix final.

La Commission rejoint les observations du Conseil d'Etat et des auteurs des amendements gouvernementaux.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5514 dans la teneur qui suit:

\*

## 6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

### PROJET DE LOI

portant

1. **approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que de la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005,**
2. **modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004,**
3. **modification de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale, et**
4. **modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

**Art. 1er.** Est approuvé le Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005.

**Art. 2.** Lors du dépôt de l'instrument de ratification auprès de la Partie contractante dépositaire du Traité, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément à l'article 42 du Traité, le Grand-Duché de Luxembourg désigne pour l'application du Traité les autorités compétentes et points de contact nationaux suivants:

- 1) pour les consultations et comparaisons automatisées de profils d'ADN visées aux articles 3 et 4: le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale;
- 2) pour la consultation automatisée de données dactyloscopiques visée à l'article 9: le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale;
- 3) pour la consultation automatisée de données du registre d'immatriculation de véhicules visée à l'article 12: le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale;
- 4) pour l'échange d'informations lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière visé à l'article 15: le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale;
- 5) pour l'échange d'informations relatives à la prévention d'infractions terroristes, visé à l'article 16, paragraphe 3: le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale;
- 6) pour les gardes armés à bord des aéronefs visés aux articles 17 à 19: le Service de Contrôle à l'Aéroport de la Police grand-ducale;
- 7) pour les conseillers en faux documents visés à l'article 22: le Service de Contrôle à l'Aéroport de la Police grand-ducale;
- 8) pour les mesures d'éloignement visées à l'article 23: la Police des Etrangers du Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale;
- 9) pour les autorités et fonctionnaires visés aux articles 24 à 27: les autorités et services compétents qui exercent des missions de police conformément à la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police.“

Ces désignations pourront être modifiées, par déclaration adressée par le Gouvernement au dépositaire du Traité, en fonction des dispositions de droit interne attributives de compétences au titre des dispositions afférentes du Traité.

La désignation des autorités compétentes et points de contact nationaux a lieu sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

**Art. 3.** Les fonctionnaires de police étrangers qui interviennent, dans les hypothèses et sous les conditions prévues par les articles 24 à 26 du Traité, sur le territoire luxembourgeois sont assimilés, dans l'exercice de leurs missions, aux agents de police judiciaire luxembourgeois conformément aux dispositions y afférentes du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Lors des interventions visées au paragraphe 1er, les fonctionnaires de police étrangers sont autorisés à porter et à transporter les objets faisant partie de leur équipement réglementaire individuel ou collectif d'après le droit de la Partie contractante dont ils relèvent.

Lors de ces interventions, l'exercice de la force par les fonctionnaires de police étrangers est régi par la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique.

**Art. 4.** Dans l'exercice des missions effectuées sur le territoire luxembourgeois en application du Traité, les fonctionnaires de police étrangers sont assimilés aux membres de la Police grand-ducale en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient; il en est de même pour ce qui est des dommages de nature civile, causés ou subis par ces fonctionnaires.

**Art. 5.** Les interventions effectuées, dans les hypothèses et sous les conditions prévues par le Traité, par les membres de la Police grand-ducale sur le territoire d'une autre Partie contractante sont assimilées aux missions effectuées sur le territoire luxembourgeois.

**Art. 6.** Les modalités du traitement des données à caractère personnel effectué en application du Traité sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

**Art. 7.** L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004, est modifié comme suit:

„Les fonctionnaires de police étrangers qui interviennent, dans les hypothèses et sous les conditions du présent Traité, sur le territoire luxembourgeois dans le cadre du maintien de l'ordre public et de la sécurité, de la protection des personnes et des biens, ou de la prévention et de la recherche de faits punissables, sont assimilés, dans l'exercice de leurs missions, aux agents de police judiciaire luxembourgeois conformément aux dispositions y afférentes du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.“

**Art. 8.** L'article 16 de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale est complété par un point 4, libellé comme suit:

„4. dans le cadre de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC – Interpol).“

**Art. 9.** L'alinéa 1er de l'article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est remplacé comme suit:

„Le membre luxembourgeois, ci-après désigné „membre national“ auprès de l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne, institué par la décision du Conseil du 28 février 2002, est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.“

Luxembourg, le 15 novembre 2006

*La Rapportrice,*  
Christine DOERNER

*Le Président,*  
Patrick SANTER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5514/05

**N° 5514<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

---

## **PROJET DE LOI**

portant

1. approbation du **Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005, et**
2. **modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004**
3. **modification de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale, et**
4. **modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

\* \* \*

### **DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.12.2006)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 novembre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### **PROJET DE LOI**

portant

1. approbation du **Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005,**
2. **modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière**

**d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg,  
le 8 juin 2004**

**3. modification de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes  
génétiques en matière pénale, et**

**4. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organi-  
sation judiciaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 novembre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 26 septembre 2006 et 24 octobre 2006;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 décembre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5514

**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 234**

**28 décembre 2006**

---

**S o m m a i r e**

**Loi du 22 décembre 2006 portant**

- 1. approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que de la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005,**
- 2. modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004,**
- 3. modification de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale, et**
- 4. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire . . . . . page [4280](#)**